

La Recommandation 1 accompagne la Norme de performance 1. Pour plus d'informations, reportez-vous aussi aux Normes de performance 2 à 8 et aux Recommandations correspondantes. Les informations bibliographiques sur tous les documents de référence cités dans cette Recommandation figurent dans la section Références, en fin du présent document.

Introduction

1. Le Critère de performance 1 souligne l'importance de la gestion de la performance sociale et environnementale pendant toute la durée de vie d'un projet (toute activité commerciale soumise à évaluation et gestion). Un système efficace de gestion sociale et environnementale est un système dynamique, un processus continu mis en place par la direction et qui implique la communication entre le client, ses employés et les communautés locales directement affectées par le projet (les communautés affectées). S'inspirant des éléments du processus de gestion des activités établi en matière de « planification, mise en œuvre, vérification et action », le système comprend l'évaluation complète des impacts et risques sociaux et environnementaux potentiels dès les premières phases du développement de projet et apporte de l'ordre et de la régularité dans leur atténuation et leur gestion continues. Un bon système de gestion adapté à la taille et à la nature d'un projet promeut une performance sociale et environnementale saine et durable et peut entraîner des résultats financiers, sociaux et environnementaux améliorés pour le projet.

Objectifs

- *Identifier et évaluer les impacts sociaux et environnementaux, tant négatifs que positifs, dans la zone d'influence du projet*
- *Éviter ou, lorsque ce n'est pas possible, minimiser, atténuer ou indemniser les impacts négatifs sur les travailleurs, les communautés affectées et l'environnement*
- *Veiller à ce que les communautés affectées soient engagées de manière appropriée dans la résolution des questions susceptibles de les affecter*
- *Promouvoir une meilleure performance sociale et environnementale des sociétés, par une utilisation efficace des systèmes de gestion*

G1. Un système de gestion environnementale et sociale fait partie intégrante du système de gestion général établi pour le projet par le client. Il inclut la structure organisationnelle, les responsabilités, les politiques, les pratiques et les ressources et s'avère essentiel à la réussite de la mise en œuvre du programme de gestion spécifique d'un projet qui a été développé à partir de l'évaluation environnementale et sociale de celui-ci. La Norme de performance 1 souligne l'importance de la gestion des performances sociales et environnementales d'un projet (y compris la main-d'œuvre, la santé, la sûreté et la sécurité) tout au long de son cycle de vie. Un système de gestion satisfaisant permet une amélioration continue des performances environnementales et sociales pour de meilleurs résultats financiers, sociaux et environnementaux.

G2. Avant d'effectuer un investissement, la SFI examine le système de gestion sociale et environnementale du client. Pour plus d'informations sur le processus d'analyse sociale et environnementale de la SFI, reportez-vous à la [Procédure d'analyse sociale et](#)

[environnementale](#), et pour plus d'informations sur les exemples de renforcement des résultats de développement durable et les avantages obtenus, consultez le document sur les [ressources de la SFI pour le développement durable](#) (indiquées dans la section Références ci-dessous).

Champ d'application

2. *Ce Critère de performance s'applique aux projets qui présentent des risques et des impacts sociaux ou environnementaux qui doivent être gérés dans les premières phases du développement de projet et de manière permanente.*

Dispositions

Système de gestion sociale et environnementale

3. *Le client mettra en place et maintiendra un Système de gestion sociale et environnementale adapté à la nature et l'échelle du projet et proportionné avec le niveau de risque et d'impact sociaux et environnementaux. Le Système de gestion contiendra les éléments suivants : (i) Évaluation sociale et environnementale, (ii) programme de gestion, (iii) capacité organisationnelle, (iv) formation, (v) engagement auprès des communautés, (vi) suivi et (vii) présentation de rapports.*

G3. Le niveau de précision et de complexité du système de gestion sociale et environnementale, ainsi que les ressources allouées au projet dépendront de la portée des impacts et des risques identifiés pendant l'évaluation sociale et environnementale, ainsi que de la taille et de la nature de l'organisation du client. Un système de gestion satisfaisant, adapté à la nature et à la taille du projet et en proportion avec l'étendue des risques et des impacts sociaux et environnementaux est une condition exigée pour l'investissement de la SFI. Si le client ne dispose pas d'un système de gestion satisfaisant lors de l'évaluation du projet par la SFI, il faut créer et mettre en place un système approprié dans un délai raisonnable, convenu avec la SFI, et le rendre opérationnel à temps pour gérer les activités du projet financées par la SFI.

G4. Un système de gestion répondant aux exigences de la Norme de performance 1 doit être mis en place au minimum au niveau de l'organisation du client à laquelle les fonds d'investissements de la SFI seront alloués (c'est-à-dire au niveau de l'entreprise ou d'une activité spécifique). Si le financement concerne des activités ou des unités d'exploitation spécifiques existantes ou nouvelles d'un projet, la structure du système devra gérer les questions environnementales et sociales soulevées par le projet financé. Si l'investissement est destiné à une entreprise n'ayant pas d'activités spécifiques liées au projet, il faudra généralement créer ou maintenir une infrastructure de gestion à l'échelle de l'entreprise.

G5. Les dispositions du système de gestion environnementale et sociale de la Norme de performance 1 s'inspirent des principes d'une gestion d'activité dynamique : « planification, mise en œuvre, vérification et action ». Rapporté aux structures de référence internationales reconnues en matière de qualité et de systèmes de gestion environnementale (voir les exemples dans la section Références), ce processus peut être décrit comme suit :

- Identification and review of the social and environmental impacts and risks of the operations

- Définition d'un ensemble de politiques et d'objectifs relatifs à la performance environnementale et sociale
- Établissement d'un programme de gestion pour atteindre ces objectifs
- Contrôle des performances par rapport aux stratégies et aux objectifs
- Rédaction de rapports exhaustifs sur les résultats
- Analyse du système et des résultats obtenus pour une amélioration permanente

G6. L'effort requis pour établir un système de gestion environnementale et sociale dépend des pratiques de gestion existantes du client. En l'absence d'un système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, des ressources humaines et/ou des questions sociales, les systèmes de gestion de la production et de la qualité mis en place dans l'organisation du client peuvent servir de base pour établir un système conforme à la Norme de performance 1. Lorsqu'un tel système existe déjà, ses composants peuvent être modifiés et/ou élargis pour répondre aux exigences de la Norme de performance 1. Lorsque le client a installé et mis en œuvre un système conventionnel de gestion de l'environnement, de la main-d'œuvre, de la santé, de sécurité et/ou des aspects sociaux qui est conforme à une norme reconnue internationalement, il peut suffire d'intégrer explicitement à la politique et aux objectifs de ce système les Normes de performance qui s'appliquent (en plus de la législation et de la réglementation appropriées applicables aux autres priorités et objectifs de la société) pour satisfaire les dispositions de la Norme de performance 1. La Norme de performance 1 n'exige pas un système de gestion conventionnel certifié par des normes internationales. Les systèmes certifiés satisfont généralement les critères de la SFI, mais ils ne sont pas dispensés pour autant de se conformer aux dispositions de la Norme de performance 1.

G7. Même si de nombreux systèmes de gestion conventionnels ne la prennent pas en considération explicitement, la participation communautaire, traitée explicitement dans les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1, est un élément fondamental du processus pour la gestion des impacts et des risques sociaux et environnementaux. La participation communautaire implique généralement la diffusion d'informations, la consultation des communautés affectées (voir les explications fournies au paragraphe G15 sur l'identification des parties prenantes) et la constitution d'un dispositif de règlement des griefs. La participation communautaire doit faire partie intégrante de l'évaluation et dans le cas de projets ayant des impacts significatifs sur les communautés, elle doit être maintenue durant tout le cycle de vie du projet. La participation communautaire relève de la responsabilité du client. La SFI procède à sa propre diffusion d'informations conformément à sa [politique sur la diffusion d'informations](#).

Évaluation sociale et environnementale

4. Le client mènera un processus d'Évaluation sociale et environnementale qui prendra en considération, de manière intégrée, les risques et impacts sociaux et environnementaux potentiels (notamment en matière de travail, de santé et de sécurité) du projet. Le processus d'Évaluation se fondera sur des informations courantes et comprendra une description précise du projet et des données de référence appropriées dans les domaines social et environnemental. L'Évaluation prendra en considération tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, notamment les problèmes identifiés dans les Critères de performance 2 à 8, ainsi que les personnes qui seront affectées par ces risques et impacts. Les lois et règlements applicables des juridictions d'exécution du projet et qui portent sur des questions sociales et environnementales, y compris les lois d'application au

pays hôte des obligations imposées par le droit international, seront également pris en compte.

5. Les risques et impacts seront analysés dans le contexte de la zone d'influence du projet. Cette zone d'influence comprend, selon le cas : (i) le ou les sites primaires du projet et les installations connexes que le client (sous-traitants compris) développe ou contrôle, comme les corridors de transmission d'électricité, les canalisations, canaux, tunnels, voies de contournement et d'accès, zones d'emprunt et de rejet, camps de construction, (ii) les installations associées non financées dans le cadre du projet (un financement peut être fourni séparément par le client ou par des tiers, dont le gouvernement) et dont la viabilité et l'existence dépendent exclusivement du projet et dont les biens ou services sont essentiels à l'exploitation du projet, (iii) les zones potentiellement affectées par des impacts cumulés d'autres développements planifiés du projet, tout projet ou situation existant et d'autres développements liés au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de la réalisation de l'Évaluation sociale et environnementale et (v) les zones potentiellement affectées par les impacts de développements non planifiés mais prévisibles causés par le projet et qui peuvent intervenir plus tard ou à un autre emplacement. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci. La zone d'influence n'inclut pas les impacts potentiels qui se manifesteraient sans le projet ou indépendamment de celui-ci.

6. Les risques et impacts seront également analysés durant les étapes clés du cycle du projet, notamment celles de pré-construction, construction, opérations, démantèlement ou fermeture. Lorsque cela est pertinent, l'Évaluation prendra également en considération le rôle et la capacité de tiers (pouvoirs publics locaux et nationaux, entrepreneurs et fournisseurs), dans la mesure où ils présentent un risque pour le projet, en reconnaissant que le client devrait traiter ces risques et impacts de manière proportionnée au contrôle et à l'influence qu'il a sur les actions des tiers. Les impacts associés aux chaînes d'approvisionnement seront pris en considération dès lors que la ressource utilisée par le projet est écologiquement sensible ou dans les cas où le faible coût de la main-d'œuvre est un facteur de compétitivité de l'article fourni. L'Évaluation prendra également en considération les éventuels effets qui transcendent les frontières, comme la pollution de l'air, l'utilisation ou la pollution des cours d'eau internationaux et les impacts à l'échelle internationale comme l'émission de gaz à effet de serre.

7. L'Évaluation sera adéquate, exacte et objective dans sa présentation des problèmes ; elle sera préparée par des personnes qualifiées et expérimentées. Dans les projets présentant des impacts négatifs significatifs ou impliquant des questions techniques complexes, les clients peuvent être amenés à recourir à des experts externes pour les assister dans le processus d'Évaluation.

8. Selon le type de projet et la nature et l'étendue de ses impacts et des risques inhérents, l'Évaluation peut comprendre une évaluation complète de l'impact social et environnemental, une évaluation sociale ou environnementale limitée ou orientée ou une simple application des normes relatives aux sites environnementaux, normes anti-pollution, critères de conception ou normes de construction. Lorsque le projet implique des activités commerciales existantes, des audits sociaux et/ou environnementaux peuvent être nécessaires afin d'identifier tout domaine d'inquiétude. Les types de problèmes, d'impacts et de risques à évaluer et la portée de l'engagement auprès des communautés (voir

paragraphe 19 à 23 ci-dessous) peuvent également varier considérablement selon la nature du projet, sa taille, son implantation et son stade de développement.

9. *Les projets présentant des impacts négatifs potentiels significatifs, hétérogènes, irréversibles ou sans précédent seront soumis à des évaluations complètes de l'impact environnemental et social. Cette évaluation comprendra un examen des alternatives techniquement et financièrement faisables¹ à l'origine de ces impacts ainsi qu'une justification écrite des raisons du choix du mode d'action envisagé. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être demandée.*

10. *Des Évaluations à périmètre plus restreint peuvent être menées pour les projets présentant des impacts négatifs limités moins nombreux, généralement propres à un site, largement réversibles et faciles à traiter par des mesures d'atténuation.*

11. *Les projets présentant des impacts négatifs minimes ou nuls ne seront soumis à aucune autre évaluation que leur identification en tant que tels.*

12. *Dans le cadre de l'Évaluation, le client identifiera les personnes et les groupes susceptibles d'être affectés de manière spécifique ou disproportionnée par le projet en raison de leur situation vulnérable ou défavorisée.² Si des groupes sont identifiés comme défavorisés ou vulnérables, le client proposera et mettra en œuvre des mesures spéciales visant à éviter que les impacts négatifs les affectent de manière disproportionnée et qu'ils ne soient défavorisés dans le partage des bénéfices et opportunités du développement.*

¹ La « faisabilité technique » est déterminée selon que les mesures et les actions envisagées peuvent être appliquées ou non avec les compétences, équipements et matériels disponibles dans le commerce en tenant compte de facteurs locaux tels que le climat, les conditions géographiques, la démographie, les infrastructures, la sécurité, la gouvernance, la capacité et la fiabilité opérationnelle. La « faisabilité financière » se fonde sur des considérations commerciales comme l'importance relative du coût supplémentaire des mesures et des actions adoptées par rapport à l'investissement du projet, aux coûts d'exploitation et d'entretien et de la possibilité que ce coût supplémentaire rende le projet non viable pour le client.

² Ce statut peut résulter de la race, de la couleur, du sexe, de la langue, de la religion, des opinions politiques ou autres, de l'origine nationale ou sociale, des biens, de la naissance ou de tout autre statut d'une personne ou d'un groupe. Le client doit également prendre en considération des facteurs comme le sexe, l'appartenance ethnique, la culture, la maladie, le handicap physique ou mental, la pauvreté ou le désavantage économique et la dépendance à des ressources naturelles uniques.

Processus d'évaluation sociale et environnementale

Considérations générales

G8. Le processus d'évaluation environnementale et sociale est un processus permettant de traiter les impacts environnementaux et sociaux et les risques (notamment en matière de travail, de santé, de sûreté et de sécurité) d'un projet soumis. Elle constitue une première étape importante dans la gestion et l'amélioration de la performance environnementale et sociale, car elle aide le client à évaluer tous les risques et les impacts potentiels pertinents associés au projet (qu'ils soient ou non abordés par les Normes de performance) et à identifier les mesures d'atténuation ou de correction permettant au projet de satisfaire les dispositions applicables, définies dans les Normes de performance 2 à 8, la législation et la réglementation locales en

vigueur, ainsi que les autres objectifs et priorités de performance environnementale ou sociale identifiés par le client. Pour des directives sur la façon de résoudre des problèmes difficiles de main-d'œuvre pendant ou en marge du processus d'évaluation du client, consultez le paragraphe G4 de la Recommandation 2. Un exemple de processus d'évaluation de l'impact sur la santé et d'éléments essentiels d'une évaluation de santé se trouve dans l'Annexe C de la Recommandation 4 et sa section Références. Des conseils concernant l'évaluation des risques ayant trait aux problèmes de sécurité se trouvent également dans la Recommandation 4.

G9. Même si les impacts et les risques ne sont pas spécifiquement identifiés dans les Normes de performance 2 à 8, ils doivent être évalués dans la Norme de performance 1 dans le cadre de l'approche de gestion des risques du projet. Par exemple, tous les impacts négatifs pertinents sur les revenus et moyens de subsistance des communautés affectées dans la zone d'influence du projet doivent être évalués. Parmi ces impacts, ceux résultant d'acquisitions de terres ayant trait au projet doivent être examinés en vertu de la Norme de performance 5 sur l'acquisition de terres et les déplacements involontaires, tandis que d'autres impacts négatifs sur les moyens de subsistance résultant d'autres activités du projet doivent être traités au moyen de la Norme de performance 1. Parmi les exemples d'impacts négatifs qui doivent être examinés dans le cadre de la Norme de performance 1, on peut citer : la perte d'accès à des concessions minières souterraines¹ appartenant à l'État par des entreprises artisanales de mineurs, la perte d'accès à des zones maritimes de pêche en raison des activités du projet, la restriction de l'accès à des ressources situées dans des zones d'exclusion déterminées par l'État et non acquises par le client, et des diminutions prouvées de rendement agricole, forestier, de chasse et de pêche résultant de perturbations et/ou de pollution occasionnées par le projet. Pour de plus amples informations, voir le paragraphe G10 de la Recommandation 5. Suivant les circonstances, il pourra être approprié de modéliser des mesures d'atténuation pour les impacts négatifs sur les moyens de subsistance évalués dans le cadre de la Norme de performance 1 en fonction des mesures de restauration des moyens de subsistance spécifiés dans la Norme de performance 5 pour un déplacement économique résultant d'une acquisition de terres. La prise en compte des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre d'une évaluation globale du projet, permettra aux clients d'articuler l'ensemble des risques et des avantages du projet et de fonder ses décisions.

G10. Les principaux éléments du processus d'évaluation sont généralement (i) la définition du projet ; (ii) la présélection (initiale) du projet et du champ d'application du processus d'évaluation ; (iii) l'identification des parties prenantes et la collecte des données sociales et environnementales de départ, s'il y a lieu ; (iv) l'identification et l'analyse des impacts ; et (v) la génération des mesures et des actions d'atténuation ou de gestion. L'étendue, la profondeur et le type de l'analyse doivent être proportionnels à la nature et à l'étendue des impacts potentiels du projet proposé telles qu'elles ont été identifiées pendant le processus d'évaluation. L'évaluation doit respecter les dispositions légales et les réglementations relatives à l'environnement qui sont appliquées dans le pays hôte, y compris les obligations de diffusion appropriée des informations et de consultation du public.

G11. Les clients peuvent faire appel à du personnel interne, des consultants externes ou des experts pour mener à bien le travail d'évaluation, à condition que les exigences des Normes de

¹ Dans la plupart des pays, les droits concernant les terres en surface sont légalement distincts des droits miniers souterrains.

performances applicables soient respectées. Le personnel interne ou externe chargé de l'évaluation doit être en mesure d'accomplir cette mission de manière appropriée et objective, et avoir les qualifications et l'expérience requises. Pour les projets pouvant avoir des effets négatifs et présenter des risques significatifs, le client devra envisager le recours à des experts indépendants reconnus qui participeront intégralement ou partiellement à la conduite de l'évaluation. Ces experts doivent avoir une expérience appropriée ou reconnue dans des projets similaires et opérer indépendamment des instances responsables de la conception et de la construction du projet. Ils doivent intervenir au début de la phase de développement du projet et aux diverses autres phases de la conception, de la construction et du démarrage s'il y a lieu. Dans certaines situations à haut risque, la SFI pourra faire appel à un groupe d'experts externes qui tiendront un rôle de conseiller auprès de l'institution et/ou du client. Par ailleurs, des experts externes sont exigés dans certaines circonstances définies concernant la diversité biologique (paragraphe 4 de la Norme de performance 6), les peuples autochtones (paragraphe 11 de la Norme de performance 7) et l'héritage culturel (paragraphe 4 de la Norme de performance 8).

G12. Dans les premières phases de son action auprès du client sur un projet potentiel, la SFI étudiera la phase de développement du projet et examinera l'état du processus d'évaluation sociale et environnementale du client et la documentation associée. Dans de nombreux cas, les clients auront déjà réalisé un niveau d'évaluation qui répond aux dispositions du pays hôte ou à leurs propres processus d'audit internes. Pour des questions spécifiques, comme la main-d'œuvre et les conditions de travail, ou encore le recours à du personnel de sécurité, le client peut mener une évaluation indépendante de la main-d'œuvre ou des risques, respectivement. Ces documents existants peuvent être considérés comme faisant partie de l'évaluation du client, conformément aux dispositions de la Norme de performance 1, tant que les principales données et hypothèses de départ n'ont pas physiquement changé au moment de l'analyse effectuée par la SFI. En se basant sur cette analyse, la SFI identifiera et s'accordera avec le client sur toute évaluation complémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire pour répondre à la Norme de performance 1, ainsi que sur les parties désignées pour assurer une telle évaluation, et sur le calendrier d'exécution.

Définition du projet

G13. La définition du projet doit comporter une description précise du projet proposé et les contextes à évaluer. La description du projet doit en principe indiquer les nouvelles structures ou activités commerciales que pourrait financer la SFI. Ces structures doivent respecter les dispositions applicables définies dans les Normes de performance 1 à 8, au début du projet ou si convenu avec la SFI, dans un délai raisonnable. Si une activité commerciale soumise à la SFI pour financement concerne des structures existantes (par exemple, des projets de restructuration, des extensions, des privatisations de ces structures), la SFI travaillera avec le client pour élaborer un programme de gestion, dont un plan d'action, techniquement et financièrement réalisable et économiquement avantageux pour rendre ces structures compatibles avec les Normes de performance applicables dans un délai raisonnable. D'autres recommandations concernant les descriptions du projet se trouvent dans l'Annexe A.

Analyse préalable initiale

G14. L'analyse préalable initiale du projet par rapport aux lois et aux réglementations locales en vigueur et aux Normes de performance indiquera si le projet peut générer des risques environnementaux ou sociaux, qui devront être examinés plus précisément au moyen des étapes supplémentaires du processus d'évaluation. Elle doit identifier l'étendue et la complexité des impacts potentiels et des risques dans la zone d'influence du projet, qui est l'ensemble de zone susceptible d'être affectée par des impacts sur le site ou en dehors site résultant des activités du projet (voir également le paragraphe 5 de la Norme de performance 1 et les paragraphes G18 et G22 ci-dessous). Si l'analyse préalable de départ révèle des impacts négatifs potentiels, l'étendue de l'évaluation doit être définie. Une identification et une analyse plus précise de ces impacts (à partir des éventuelles données appropriées de départ et en considérant les parties prenantes identifiées) seront nécessaires pour confirmer la nature et l'étendue des impacts, les communautés affectées et les mesures d'atténuation possibles. Si, après analyse, il s'avère qu'un projet présente très peu voire aucun impact négatif potentiel, le client doit documenter le processus d'analyse préalable et ses conclusions. Aucune autre évaluation ni constitution d'un système de gestion ne sera exigée.

Identification des parties prenantes et collecte d'informations

G15. L'identification des parties prenantes repose en grande partie sur la détermination des divers individus ou groupes pouvant avoir un intérêt dans le projet ou pouvant avoir une incidence sur le projet ou en être affectés. Ce processus d'identification comporte des étapes distinctes : (i) identifier les personnes, les groupes ou les communautés locales qui peuvent être affectés, de façon négative, positive, directe ou indirecte, par le projet en faisant un effort particulier pour identifier ceux qui sont directement affectés, et notamment désavantagés ou particulièrement vulnérables ; (ii) identifier les parties prenantes au sens large qui pourraient influencer le résultat du projet en raison de leurs connaissances des communautés affectées ou de leur influence politique sur les communautés affectées ; (iii) identifier les représentants légitimes des parties prenantes, y compris les représentants élus officiellement, les chefs communautaires non élus, les chefs d'institutions communautaires informelles ou traditionnelles et les anciens de la communauté affectée ; et (iv) répertorier les zones d'impact en plaçant les groupes et les communautés affectés dans une zone géographique, ce qui contribuera à aider le client à définir ou à préciser la zone d'influence du projet (voir le paragraphe 5 de la Norme de performance 1, ainsi que les paragraphes G18 et G22 ci-dessous).

G16. La phase de collecte des informations de départ est une étape importante et souvent nécessaire dans le processus d'évaluation pour permettre la détermination des impacts potentiels et des risques d'un projet. Ces informations doivent décrire les conditions existantes à prendre en considération, c'est-à-dire physiques, biologiques, médicales, socio-économiques, etc. L'analyse des impacts spécifiques au projet et au site devra se fonder sur des informations fondamentales actualisées et vérifiables. La référence à des informations secondaires concernant la zone d'influence du projet peut être acceptée, mais il peut s'avérer néanmoins nécessaire de rassembler des informations fondamentales à partir d'études sur le terrain afin d'établir les données initiales correspondant aux impacts potentiels et aux risques du projet proposé. Des données pertinentes peuvent être disponibles à partir d'études de divers gouvernements hôtes, d'ONG et universitaires. Cependant, les clients doivent soigneusement évaluer les sources de données et les éventuelles lacunes dans ces données. Des informations de départ précises et actualisées sont essentielles, car les situations telles que les migrations

internes de populations par anticipation d'un projet ou d'un développement², ou le manque de données sur les personnes et les groupes défavorisés ou vulnérables dans une communauté affectée peut sérieusement affecter l'efficacité des mesures d'atténuation sociale. Les limitations imposées aux données, comme l'étendue et la qualité des données disponibles, les hypothèses et les lacunes dans les données fondamentales, ainsi que les incertitudes associées aux prévisions, doivent être clairement identifiées.

Impacts et risques

G17. Les impacts potentiels et les risques doivent être évalués et documentés à chaque étape clé du cycle du projet (conception et planification, construction, mise en œuvre et mise hors service ou clôture) dans le court, le moyen et le long termes (voir le paragraphe G22 ci-dessous), en prenant en considération la nature dynamique et changeante de ces impacts et de ces risques.

G18. L'étendue de la zone d'influence d'un projet, les impacts potentiels et les risques environnementaux et sociaux au sein de cette zone peuvent varier considérablement. Certains de ces impacts et risques, en particulier ceux décrits dans les Normes de performance, sont peut-être attribuables à des tierces parties au sein de la zone d'influence. Plus cette dernière est importante, plus l'action ou la contre-performance de ces tiers peut créer des risques pour le projet. S'il y a lieu, les risques dus à des parties tierces, et notamment les risques sur lesquels le client peut avoir un certain degré de contrôle ou d'influence sont inclus dans l'évaluation.

G19. Outre les impacts négatifs et les risques, l'évaluation peut traiter les impacts positifs ou bénéfiques potentiels d'un projet et proposer des mesures pour les optimiser. Ces mesures peuvent être mises en œuvre à travers le système de gestion environnementale et sociale du client. S'ils en font la demande, la SFI peut aider le client à améliorer les résultats positifs du projet par le biais d'une assistance technique et financière et de programmes divers.

Impacts à l'échelle mondiale

G20. Si les projets considérés individuellement ont un impact minime sur le changement climatique, la couche d'ozone, la biodiversité ou d'autres facteurs environnementaux, en revanche leur effet conjugué à celui d'autres activités humaines peut prendre une véritable dimension nationale, régionale ou internationale. Lorsqu'un projet peut avoir des conséquences déterminantes susceptibles d'aggraver les effets négatifs sur l'environnement à l'échelle internationale, l'évaluation doit prendre ces conséquences en considération. Des directives et des recommandations spécifiques sur les gaz à effet de serre et sur les substances destructrices de la couche d'ozone figurent dans la Norme de performance 3 et la Recommandation associée. Celles sur la biodiversité figurent dans la Norme de performance 6 et la Recommandation associée.

Impacts transfrontaliers

² Une immigration peut causer des impacts significatifs sur les communautés hôtes. Des systèmes de surveillance démographique qui peuvent suivre avec précision les flux de population au niveau des communautés ont été établis dans de nombreux environnements, et il existe des méthodes établies qui peuvent être facilement consultées (pour des exemples, voir la section Références).

G21. Les impacts transfrontaliers sont des impacts qui s'étendent sur plusieurs pays, au-delà du pays hôte du projet, mais ne sont pas d'une envergure mondiale. À titre d'exemple, on peut citer : la pollution de l'air s'étendant sur plusieurs pays, l'utilisation ou la pollution de cours d'eau internationaux³ et la transmission transfrontalière d'épidémies⁴. Si l'évaluation détermine que : (i) le projet comporte des activités qui peuvent causer des effets néfastes par le biais de pollution de l'air ou de pollution ou de soustraction d'eau de cours d'eau internationaux ; (ii) les pays affectés et le pays hôte ont conclu des accords ou des conventions ou ont établi un cadre institutionnel concernant l'air, les cours d'eau, les eaux souterraines ou autres ressources potentiellement affectées ; ou (iii) il existe des différences non résolues entre les pays affectés et le pays hôte en ce qui concerne la source potentiellement affectée, et qu'une résolution ne semble pas imminente, le client peut être tenu de fournir un avis du projet proposé au(x) pays affecté(s). Sur demande du client, la SFI assistera le client à transmettre ces informations aux autorités compétentes des pays concernés. Le rôle de la SFI à cet égard est décrit dans le paragraphe 40 de la politique de la SFI sur le développement durable social et environnemental (politique de développement durable). La procédure de la SFI en matière de notification des autorités compétentes est décrite dans sa procédure d'étude environnementale et sociale. Des exemples de systèmes régionaux d'évaluation et de notification des impacts transfrontaliers figurent dans la section Références.

Impacts cumulés

G22. La réunion des impacts des projets existants, du projet proposé et des projets à venir anticipés peut donner lieu à des impacts négatifs et/ou bénéfiques conséquents qui ne se seraient pas produits dans le cas d'un projet isolé. L'évaluation doit évaluer ces impacts cumulés en tenant compte de la source, de l'ampleur et de la gravité des impacts cumulés prévus. Par suite, les frontières géographiques et temporelles de l'évaluation des impacts cumulés dépendent des impacts cumulés potentiels qui sont attribuables au projet et de ceux qui affectent le projet en raison d'activités raisonnablement prévisibles par des tiers, et influenceront la définition finale de la zone d'influence du projet. À titre d'exemples d'impacts

³ La SFI définit un cours d'eau international de la façon suivante : (a) une rivière, un canal, un lac ou une étendue d'eau similaire qui forme une frontière entre deux ou plusieurs États, ou une rivière ou une étendue d'eau de surface qui coule au travers de deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non membres de la SFI ; (b) un affluent ou une autre étendue d'eau de surface qui est un composant d'un cours d'eau décrit en (a) ci-dessus ; et (c) une baie, un golfe, un détroit ou un canal bordé par deux ou plusieurs États ou, s'il est à l'intérieur d'un État, reconnu comme voie de communication nécessaire entre la mer et d'autres États -- ainsi que toute rivière s'écoulant dans ces étendues d'eau.

⁴ La transmission transfrontalière d'épidémies est bien connue et a été observée dans de nombreuses circonstances. De nombreuses maladies infectieuses, telles que le choléra, la grippe et la méningite, peuvent se propager rapidement et facilement au-delà des frontières nationales, en particulier lorsqu'un projet attire un volume important de chercheurs d'emploi au cours d'une phase de construction. De même, un projet peut amener de grands nombres d'ouvriers étrangers pour des travaux de construction spécialisés à court terme. Dans certaines situations, le spectre de maladies des ouvriers importés peut être très différent de celui qui existe dans le pays hôte (par exemple : tuberculose présentant une résistance aux antibiotiques, paludisme à vivax au lieu de falciparum, etc.). Dans certains cas, il peut être approprié pour des projets transfrontaliers de très grande envergure de prendre en compte le risque de transmission d'épidémies au niveau mondial ou régional (par exemple, grippe aviaire et SARS).
ate for very large scale transboundary projects to consider the potential for global or regional level disease epidemic transmission, e.g., avian influenza and SARS.

cumulés, on peut citer : les conditions ambiantes dans un bassin atmosphérique (voir le paragraphe 9 de la Norme de performance 3), les conditions dans un bassin hydrographique, ou des impacts sociaux secondaires ou induits, tels qu'une immigration ou une activité considérablement accrue des transports dans la zone d'influence d'un projet (voir les paragraphes G5, G22 et G23 de la Recommandation 4). L'étude initiale du client doit identifier tous les projets ou conditions pertinents qui existent. En termes de projets futurs prévus, la priorité doit être accordée à l'évaluation des impacts cumulés résultant du projet proposé, tels qu'un développement planifié supplémentaire du projet et d'autres développements futurs ayant trait au projet qui sont définis de manière réaliste au moment de l'évaluation (par exemple, un développement futur prévu pour lequel des licences ou des permis ont été délivrés doit être inclus, même s'il n'est pas encore en phase de mise en œuvre). La SFI collaborera avec le client pour identifier les données et études existantes et, le cas échéant, évaluera au cas par cas les mécanismes disponibles d'assistance technique et financière. Dans des situations où il est probable que des impacts cumulés résultent d'activités de tiers dans la région du projet, une évaluation régionale ou sectorielle peut être appropriée. Il se peut qu'une telle étude ne soit pas réalisable par le client ; par exemple, dans des situations où les impacts des opérations du client ne devraient représenter qu'une petite proportion du total cumulé. Pour de plus amples informations concernant ces évaluations, voir ci-dessous les paragraphes G31 et G32. Bien que le client soit responsable de rassembler les informations concernant les impacts cumulés en vertu du paragraphe 5 de la Norme de performance 1, le paragraphe 6 de la Norme de performance indique également que le client doit évaluer les risques et impacts en fonction du contrôle et de l'influence du client sur les actions des tiers.

Droits de l'homme

G23. Un certain nombre d'accords et de conventions internationaux ont établi des droits de l'homme fondamentaux (une liste des instruments internationaux figure dans la section Références de la Recommandation 2 ; d'autres recommandations utiles appuyant les droits de l'homme figurent dans la section Références des Recommandations 3, 4, 5 et 7). Si les états ont effectivement pour mission de protéger les droits de l'homme, on s'attend de plus en plus à ce que les sociétés du secteur privé gèrent leur activité d'une manière qui respecte ces droits et n'interfèrent pas avec les obligations de l'état sous ces instruments. Par ailleurs, dans la mesure où une activité qui n'est pas gérée dans le respect des droits fondamentaux de l'homme peut créer des risques pour l'entreprise, le processus d'évaluation permet d'analyser ces risques et d'envisager les outils de mesure de la gestion. Les Normes de performance 2, 3, 4, 5 et 7 décrivent un certain nombre de ces risques. La SFI a récemment publié une version préliminaire du [Guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits de l'homme \(HRIA\)](#), développé conjointement par la SFI et l'IBLF (International Business Leaders Forum). La version préliminaire du guide HRIA a été publiée pour permettre une mise à l'essai volontaire de HRIA par plusieurs sociétés. S'il ressort que les droits de l'homme seront probablement exposés à un risque significatif et spécifique pour le projet, les sociétés peuvent envisager d'effectuer une HRIA en même temps que l'évaluation sociale et environnementale.

Groupes défavorisés ou vulnérables

G24. La zone d'influence du projet peut comporter des personnes ou des groupes qui sont particulièrement vulnérables ou défavorisés, et qui peuvent subir les impacts négatifs du projet plus durement que d'autres groupes, comme indiqué dans la note de bas de page 2 de la

Norme de performance 1. Des projets à grande échelle présentant une large zone d'influence et touchant plusieurs communautés exposent davantage ces individus et ces groupes à des risques d'impacts négatifs que les petits projets posant des problèmes limités à un site spécifique. Dans le cas où il est prévisible que le projet ait des incidences sur une ou plusieurs communautés, le processus d'évaluation doit utiliser des méthodes sociologiques et sanitaires reconnues et repérer les personnes ou les groupes vulnérables dans la population des communautés affectées en collectant des données différenciées et détaillées. En s'appuyant sur ces informations, le client doit évaluer les impacts potentiels, y compris les impacts différenciés, sur ces personnes et ces groupes, puis proposer des mesures spécifiques (et si nécessaire, distinctes) en consultant ces victimes afin de s'assurer que les impacts et les risques potentiels qu'elles encourent sont éliminés, atténués ou compensés de façon appropriée. Les personnes et les groupes vulnérables ou défavorisés doivent pouvoir profiter des opportunités du projet de la même façon que le reste de la communauté. Ceci peut exiger des processus et des niveaux différenciés de partage des bénéfices (comme veiller à ce que la compensation de réinstallation pour cession d'une maison soit proposée aussi bien à la femme qu'à l'homme dans un foyer, comme former les personnes ou les groupes qui ne présenteraient pas les compétences requises pour trouver un emploi lié au projet ou comme assurer un accès à des traitements médicaux pour des conditions médicales résultant du projet, etc.). Le suivi de projet doit assurer un suivi particulier pour ces personnes et ces groupes. Les considérations spécifiques et les mesures relatives aux Populations autochtones sont décrites dans la Norme de performance 7 et la Recommandation associée. Les clients doivent agir avec discrétion lorsqu'ils collectent des données et des informations personnelles et doivent traiter ce type d'informations comme étant confidentielles (sauf si la loi exige leur divulgation). Si la Norme de performance 1 exige la divulgation de plans fondée sur des données personnelles ou des données collectées (comme un plan de réinsertion), le client doit s'assurer qu'aucun lien ne peut être établi entre une donnée ou une information personnelle et un individu.

Personnes handicapées

G25. Il y a des lois, des réglementations et d'autres recommandations nationales concernant spécifiquement les personnes handicapées, qui sont extrêmement vulnérables en cas d'impact disproportionné d'un projet. Lorsqu'il n'existe aucun cadre légal adéquat, le client doit identifier des alternatives appropriées pour éviter, minimiser, atténuer ou compenser les éventuels impacts négatifs et les risques pour les personnes handicapées. Les alternatives doivent être axées sur la création d'un accès aux ressources et aux services communautaires (par exemple, accessibilité à l'éducation, à une assistance médicale, à une formation, à l'emploi, au tourisme et aux biens de consommation, ainsi qu'une accessibilité physique aux transports, aux écoles, aux hôpitaux/cliniques, aux installations de travail, aux hôtels, aux restaurants, aux magasins et autres zones commerciales). Voir la section Références pour *Un manuel de conception pour un environnement sans barrière (A Design Manual for a Barrier Free Environment)* et *The U.S. Access Board*. Les clients doivent également envisager d'incorporer les principes de conception universelle (définie comme étant la conception de produits, environnements, programmes et services afin qu'ils soient utilisables par toute personne, dans toute la mesure du possible, sans besoin d'adaptation ou de dispositif spécialisé⁵) dans la conception, construction et exploitation

⁵ La « conception universelle » n'exclut pas des dispositifs d'assistance pour des groupes particuliers de personnes handicapées lorsque cela est nécessaires (Article 2 de la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, adoptée le 13 décembre 2006)

du projet (y compris dans les plans d'urgence et d'évacuation), *qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une restructuration, d'une extension ou d'une modernisation d'installation*, afin de maximiser l'utilisation par tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes handicapées.

Egalité entre les sexes

G26. Un projet peut avoir des impacts différents sur les hommes et les femmes en raison de leurs différents rôles socioéconomiques et des niveaux variables de contrôle et d'accès qu'ils disposent sur les biens, les ressources productives et les opportunités d'emploi. Des normes, pratiques sociétales ou barrières juridiques peuvent gêner la libre participation des personnes d'un sexe (généralement les femmes, mais éventuellement les hommes) aux consultations, aux prises de décision ou à la participation des bénéficiaires d'un projet. Ces normes et ces pratiques juridiques et sociétales peuvent conduire à une discrimination sexuelle ou une inégalité des chances entre les hommes et les femmes. Lorsque des impacts différenciés selon le sexe sont anticipés, l'évaluation doit proposer des mesures pour garantir que l'autre sexe ne soit pas désavantagé dans le projet, en favorisant, par exemple, la libre participation et la pleine influence dans la prise de décision en utilisant des mécanismes distincts pour la consultation et le règlement des griefs ; et en permettant une égalité d'accès des hommes et des femmes aux avantages du projet (droit immobilier, indemnisations, emploi...).

G27. Les indicateurs de performance sanitaire sont fortement associés au sexe. Les enquêtes démographiques et sanitaires ont mis en évidence de façon répétée la connexion profonde qui existe entre le sexe (généralement les femmes) et une gamme étendue d'indicateurs de performance sanitaire de base. Les interventions proposées doivent être sensibles au rôle unique que jouent les femmes dans le domaine de la santé. L'usage d'éducateurs et d'organisations de femmes au niveau des communautés devrait être envisagé. Dans de nombreux pays en développement, il existe des différences marquées en ce qui concerne les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes. Généralement, les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation des femmes sont nettement plus faibles que ceux des hommes, même si la femme est le chef de famille. Les niveaux d'alphabétisation et de scolarisation au niveau des foyers sont également fortement liés à de nombreux indicateurs essentiels de performance sanitaire. Par conséquent, les interventions d'atténuation et/ou les efforts de sensibilisation proposés doivent tenir compte de cette « différence d'éducation » dans le processus de planification.

Impacts des parties tierces et prise en compte des chaînes d'approvisionnement

G28. Le client peut avoir une influence limitée ou inexistante sur les parties tierces comme une agence gouvernementale chargée du contrôle de l'immigration dans la zone du projet ou une opération illégale d'abattage de bois empruntant les routes d'accès du projet à travers les forêts. La description du projet doit néanmoins inclure les installations et les activités des parties tierces qui sont nécessaires à la réussite du projet et le processus d'évaluation d'un projet dont la zone d'influence est étendue doit identifier les rôles des tiers ainsi que les impacts et les risques potentiels de leur activité ou de leurs mauvaises performances. Les clients devront collaborer avec les parties tierces et s'engager dans la mesure de l'influence ou du contrôle qu'ils exercent sur celles-ci. La SFI travaillera au cas par cas avec le client et, le cas échéant, avec les parties tierces pour les amener à développer des stratégies d'atténuation adéquate.

G29. Ces tierces parties regroupent, entre autres, des opérateurs d'installations associées (voir le point (ii) du paragraphe 5 de la Norme de performance 1) qui peuvent avoir une relation étroite avec le projet. En raison de cette relation, le client a en principe un pouvoir commercial sur ces opérateurs. Lorsqu'un tel moyen de pression le permet, des engagements peuvent être obtenus de ces opérateurs pour qu'ils rendent leurs structures compatibles avec les Normes de performance applicables. Par ailleurs, le client doit, le cas échéant, identifier ses propres actions qui appuieront ou accompagneront celles des structures associées.

G30. Comme pour les impacts et les risques des parties tierces décrites ci-dessus, les relations du projet avec les chaînes d'approvisionnement peuvent poser un problème particulier dans certains secteurs. L'évaluation doit identifier les rôles, les répercussions et les risques que représentent les fournisseurs clés dans leurs incidences sur la main-d'œuvre et les ressources écologiques vulnérables, comme décrit dans le paragraphe 6 de la Norme de performance 1. Généralement, lorsque le client a un moyen de pression commercial sur ses fournisseurs, la SFI attend de celui-ci qu'il travaille avec ses fournisseurs à l'élaboration de mesures d'atténuation qui seront proportionnelles aux risques identifiés au cas par cas, et admet que l'évaluation et la gestion des répercussions au-delà du premier ou du deuxième niveau de la chaîne d'approvisionnement ne peuvent pas être pris en charge ni traités par le client ou par son fournisseur. Des informations supplémentaires sur la gestion des problèmes de main-d'œuvre chez les principaux fournisseurs du client et notamment ceux liés au travail des enfants et au travail forcé, figurent dans le paragraphe 18 de la Norme de performance 2 et la recommandation associée. Pour les aspects de la biodiversité dans la chaîne d'approvisionnement, reportez-vous à la Norme de performance 6 et à la recommandation associée.

Évaluations régionales, sectorielles ou stratégiques

G31. Dans des circonstances exceptionnelles, une évaluation sociale et environnementale régionale, sectorielle ou stratégique peut être exigée en plus de l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux. Une évaluation régionale est effectuée lorsqu'un projet ou un ensemble de projets risque d'avoir des répercussions importantes sur la région ou une influence déterminante sur son développement (par exemple, zone urbaine, bassin hydrographique ou littoral). Elle est aussi souhaitable lorsque la région d'influence couvre deux pays ou plus ou lorsque les impacts pourraient se faire ressentir au-delà du pays hôte. Une évaluation sectorielle est utile lorsque plusieurs projets sont proposés par le client, seul ou avec d'autres, dans le même secteur ou un secteur associé (par exemple, l'énergie, le transport ou l'agriculture) dans le même pays. Une évaluation stratégique examine les impacts et les risques associés à une stratégie, une politique, un programme ou un plan particulier, qui implique souvent les secteurs public et privé. Une évaluation régionale, sectorielle ou stratégique peut être nécessaire pour évaluer et comparer l'impact d'autres options de développement, évaluer les aspects juridiques et institutionnels des impacts et des risques, et recommander des éléments de mesure étendus de la gestion sociale et environnementale à venir. Une attention particulière est accordée aux impacts cumulés potentiels générés par les activités multiples. Ces évaluations sont généralement menées par le secteur public, bien qu'elles puissent être demandées pour des projets du secteur privé présentant des risques complexes et élevés.

G32. Lorsqu'un besoin pour de telles évaluations est signalé, la SFI travaillera avec le client afin d'identifier les données existantes et les études déjà réalisées par d'autres institutions,

comme la Banque mondiale, par d'autres institutions financières multilatérales et/ou par des agences nationales. En l'absence de telles données ou études, la SFI assistera le client à identifier les conditions de référence appropriées pour ces évaluations et examinera les dispositifs d'assistance technique et financière disponibles.

Mesures d'atténuation

G33. Si l'analyse des impacts confirme les impacts et les risques potentiels, les clients doivent concevoir des mesures et des actions pour éviter, minimiser, atténuer, compenser ou détourner les impacts sociaux et environnementaux négatifs ou, dans le cas d'impacts positifs, pour les renforcer. Concernant les impacts négatifs sociaux et environnementaux, l'évaluation doit avant tout s'intéresser aux mesures permettant d'empêcher leur apparition, avant de chercher à les réduire, les atténuer ou les compenser. Dans le même temps, la SFI reconnaît que cette démarche peut être difficile à mener pour les projets et que ces mesures doivent être tirées des options qui sont techniquement et financièrement réalisables (tel que défini dans la note de bas de page 1 de la Norme de performance 1) et économiques (tel que défini dans la note de bas de page 2 de la Norme de performance 3). Lorsqu'un arbitrage est envisagé entre l'évitement et l'atténuation/indemnisation, ces mesures devront être documentées. L'évaluation doit prendre en compte les coûts et les avantages économiques, financiers, environnementaux et sociaux et identifier clairement les parties concernées par ces éléments. Les coûts et avantages peuvent être exprimés en termes qualitatifs ou quantitatifs et l'analyse de l'équilibre coûts-bénéfices doit être clairement expliquée. Lorsque ces impacts rentrent dans le champ de contrôle ou d'influence du client, celui-ci doit introduire les mesures d'atténuation ou de correction dans un programme de gestion ou dans le Plan d'action (voir les paragraphes 13 à 16 de la Norme de performance 1 et les recommandations associées) et les exécuter par le biais du système de gestion.

Documentation du processus d'évaluation

G34. Les conclusions du processus d'évaluation doivent être documentées. Le processus d'évaluation peut produire un ou plusieurs documents présentant chacun une analyse distincte, notamment lorsque le client fait appel à divers experts pour traiter plusieurs Normes de performance.

G35. Les projets présentant des impacts et des risques négatifs limités, les nouveaux projets et ceux qui s'appuient sur des structures existantes (le type de projet susceptible d'être considéré par la SFI comme relevant de la catégorie B), doivent être accompagnés d'une documentation sur le processus de présélection, l'analyse des impacts, les mesures d'atténuation proposées, le processus de diffusion d'informations et la participation communautaire (si des communautés sont affectées). Les clients doivent avoir au moins un ou plusieurs documents décrivant :

- Le projet et les aspects environnementaux et sociaux
- Des cartes et graphiques du projet ainsi qu'une délimitation ou une description de la zone d'influence
- La conformité au cadre juridique et réglementaire, les Normes de performance applicables et les niveaux de performance en matière d'environnement, de santé et de sécurité établis pour le projet

- Les principaux impacts et risques potentiel avec identification des communautés affectées
- L'atténuation prévue et tout aspect nécessitant une étude plus approfondie
- Le processus de participation communautaire

G36. Si une analyse précoce de l'évaluation identifie des impacts et des risques sociaux et environnementaux potentiellement déterminants, divers, irréversibles ou nouveaux (le type de projet susceptible d'être classé par la SFI comme relevant de la catégorie A), un rapport d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux sera préparé conformément à la pratique internationale acceptée et aux consignes décrites dans l'Annexe A. Pour ces projets, des résumés d'analyse doivent expliquer clairement et objectivement les résultats et les conclusions de la recherche, et être compréhensibles pour tout un chacun. Pour ces projets qui présentent des impacts négatifs potentiellement déterminants pour le domaine social (par exemple, réinstallation forcée), le processus d'évaluation doit s'intéresser largement aux données initiales, à l'analyse des impacts et aux mesures d'atténuation (par exemple, le plan d'action de réinstallation).

G37. En principe, ces projets prévoient une analyse des alternatives possibles dans le cadre de l'évaluation sociale et environnementale. L'objet de cette analyse est d'améliorer la conception du projet, la construction et les décisions de mise en œuvre relatives aux alternatives réalisables du projet. Une telle analyse peut faciliter l'intégration des critères environnementaux et sociaux dès les premières étapes de développement du projet et permettre une prise de décision en examinant les différences entre des choix véritables. Cette analyse devra être effectuée le plus tôt possible pendant l'évaluation et examiner les alternatives réalistes comme le choix d'autres sites, conceptions ou processus opérationnels pour le projet ou d'autres mode de traitement des impacts environnementaux et sociaux. L'analyse est soumise aux obligations de diffusion et de consultation de l'évaluation. Des informations complémentaires concernant l'analyse des alternatives figurent dans l'Annexe A.

G38. Lorsque les projets impliquent des installations existantes, les rapports d'audit environnementaux et sociaux ainsi que les rapports d'évaluation des dangers/risques doivent être préparés conformément aux pratiques internationales reconnues et suivre les points précisés en Annexe B.

Programme de gestion

13. Après prise en compte des conclusions pertinentes de l'Évaluation sociale et environnementale et du résultat de la consultation des communautés affectées, le client mettra en place et gèrera un programme de mesures et d'actions d'atténuation et d'amélioration de la performance en réponse aux risques et impacts sociaux et environnementaux identifiés (le programme de gestion).

14. Les programmes de gestion se composent d'une combinaison de politiques, procédures et pratiques opérationnelles. Le programme peut s'appliquer largement à l'ensemble de l'organisation du client ou au contraire à des sites, installations ou activités spécifiques. Les mesures et actions de traitement des impacts et risques identifiés éviteront et préviendront autant que possible les impacts sur la minimisation, l'atténuation ou l'indemnisation, chaque fois que cela sera techniquement et financièrement faisable. Lorsque les risques et impacts ne peuvent être évités ou prévenus, des mesures et actions

d'atténuation seront identifiées afin que le projet fonctionne dans le respect des lois et réglementations applicables et soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8 (voir paragraphe 16 ci-dessous). Le niveau de précision et de complexité de ce programme et la priorité accordée aux différentes mesures et actions identifiées seront proportionnés aux risques et impacts du projet.

15. Dans toute la mesure du possible, le programme décrira les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, objectifs ou critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et comportera une estimation des ressources et des responsabilités requises pour sa mise en œuvre. Reconnaissant la nature dynamique du processus de développement et de mise en œuvre de projet, le programme sera adapté aux modifications des circonstances entourant le projet, aux événements imprévus et aux résultats du suivi (voir paragraphe 24 ci-dessous).

G39. Le niveau de détail et de complexité du programme de gestion doit être adapté aux impacts et risques prévus du projet. Lorsqu'un modèle d'évaluation des impacts sociaux et environnementaux est exigé, comme décrit au paragraphe 9 de la Norme de performance 1, le programme de gestion doit inclure un Plan d'action comme décrit au paragraphe 16 de la Norme de performance et proposer les mesures indiquées sous le titre « Programme de gestion » de l'Annexe A. Lorsqu'ils ont des impacts potentiels limités, les projets ont tendance à être moins complexes et le programme de gestion permet généralement de traiter ces impacts. Dans le cas d'installations existantes, il n'est pas exclu que le programme de gestion prévoie des mesures correctives et un Plan d'action pour examiner les zones d'amélioration identifiées lors de l'audit environnemental et social. Dans le cadre de ce programme, le client peut souhaiter établir ses propres mesures de performance afin d'améliorer les impacts positifs du projet et les résultats souhaités en se donnant les moyens de mesurer ces événements dans la mesure du possible. Ces mesures peuvent être des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'acceptation qui peuvent être suivis sur des périodes définies afin d'assurer une amélioration constante des performances dans ces zones.

G40. Le programme de gestion doit être mis en œuvre par le biais du système de gestion sociale et environnementale du client (voir le paragraphe 3 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée), afin que le client puisse affecter correctement les ressources financières et désigner le personnel responsable dans son organisation et intégrer le programme à la gestion générale du site, du projet ou de l'entreprise.

Plan d'Action

16. Le client préparera un Plan d'action s'il identifie des mesures et actions d'atténuation spécifiques nécessaires pour mener à bonne fin le projet dans le respect des lois et réglementations applicables et pour qu'il soit conforme aux dispositions des Critères de performance 1 à 8. Ces mesures et actions reflèteront les résultats de la consultation sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et les mesures et actions envisagées pour les résoudre, conformément aux dispositions exposées au paragraphe 21. Le Plan d'action peut aller d'une brève description de mesures d'atténuation de routine à une série de plans spécifiques.³ Le Plan d'action : (i) décrira les dispositions à prendre pour mettre en œuvre les différentes mesures d'atténuation ou de correction, (ii) classera ces dispositions par ordre de priorité, (iii) comportera le calendrier de mise en œuvre de ces dispositions, (iv) sera communiqué aux communautés affectées (voir paragraphe 26) et (v)

décrira le calendrier et le mécanisme de communication externe sur la mise en œuvre du Plan d'action par le client.

³ Par exemple, les Plans d'action de déplacement, les plans d'action pour la biodiversité, les Plans de gestion des substances dangereuses, les Plans de préparation et de réaction aux situations d'urgence, les Plans d'hygiène et de sécurité communautaires et les Plans de développement des populations autochtones.

G41. En s'appuyant sur les conclusions du processus d'évaluation sociale et environnementale, y compris sur les résultats de la consultation (voir les paragraphes 19 à 23 de la Norme de performance 1 et les recommandations associées), le client doit préparer son Plan d'action dans le cadre du programme de gestion en soulignant les mesures et les actions à mettre en place pour se conformer à la législation et aux conventions nationales et aux dispositions des Normes de performance applicables. Peuvent être exclues du Plan d'action des informations de nature interne, comme des informations propriétaires, des données de coûts, des informations mettant en jeu la sécurité et la sûreté du site du projet, ainsi que des procédures détaillées, des processus métier et des instructions de travail (qui doivent figurer dans le programme de gestion). Dans le cadre de la collaboration avec les communautés affectées, le client devra présenter son Plan d'action avant la mise en œuvre du projet aux communautés affectées et aux parties prenantes, et fournir des mises à jour tout au long du projet au fur et à mesure que les mesures d'atténuation sont ajustées et modifiées sur la base des informations et des opinions communiquées par les communautés affectées.

Capacité organisationnelle

17. Le client mettra en place, maintiendra et renforcera, selon les besoins, une structure organisationnelle dotée de rôles, responsabilités et pouvoirs définis pour appliquer le programme de gestion, y compris le Plan d'action. Il conviendra de nommer un personnel spécifique avec, notamment, un ou plusieurs représentants de la direction, doté de responsabilités et pouvoirs clairement définis. Les responsabilités essentielles en matière sociale et environnementale doivent être bien définies et communiquées au personnel concerné ainsi qu'au reste de l'organisation. Un appui suffisant de la direction et des ressources humaines et financières adéquates seront fournis en permanence pour assurer une performance sociale et environnementale efficace et ininterrompue.

G42. La réussite du programme de gestion, y compris du Plan d'action, repose sur la participation de l'équipe d'encadrement et du personnel de l'entreprise du client. Le client devra désigner des membres internes spécifiques de son personnel, dont un ou plusieurs membres de l'encadrement, en précisant les responsabilités et les pouvoirs de chacun sur les questions sociales et environnementales. Si des fonctions doivent être confiées à des sous-traitants, le contrat liant le client aux sous-traitants doit décrire les actions et les mesures exigées des parties pour réaliser ce contrat conformément au programme de gestion. Dans les organisations grandes ou complexes, plusieurs personnes ou unités opérationnelles pourront être désignées. Dans les organisations petites ou moyennes, ces responsabilités pourront être assumées par une seule et même personne. Il est également important de noter que les responsabilités environnementales ou sociales clés devront être correctement définies et communiquées aux personnes compétentes ainsi qu'à l'ensemble de l'organisation. Les ressources humaines et financières nécessaires devront être allouées aux personnes désignées comme responsables de la mise en œuvre du programme de gestion et des mesures de performance

complémentaires éventuelles. L'Annexe C contient une série de questions qui peuvent aider les clients à évaluer l'adéquation de leur capacité et processus.

Formation

18. Le client formera des employés et entrepreneurs directement responsables d'activités pertinentes pour la performance sociale et environnementale du projet de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires pour exécuter leurs travaux et, notamment, d'une connaissance des obligations légales en vigueur dans le pays hôte, des dispositions applicables des Critères de performance 1 à 8. La formation portera également sur les mesures et actions spécifiques requises dans le cadre du programme de gestion, notamment le Plan d'action, ainsi que les méthodes requises pour la réalisation des points d'action de façon compétente et efficace.

G43. Le programme de gestion doit identifier les connaissances et les techniques nécessaires à sa réalisation, y compris à l'exécution du Plan d'action. Ces aspects doivent être pris en considération dans la sélection du personnel, la formation, le renforcement des qualifications, la formation continue et si nécessaire, le recrutement. En général, les programmes de formation incluent les éléments suivants :

- Identification des besoins en formation des employés
- Développement d'un plan de formation visant les besoins préalablement définis
- Vérification des programmes de formation afin de garantir une conformité aux spécifications d'organisation
- Formation du personnel spécifique
- Documentation de la formation reçue
- Évaluation de la formation reçue

G44. Une formation sur la réalisation d'actions spécifiques du programme de gestion peut être nécessaire. La formation aux connaissances de base et aux qualifications requises pour permettre aux membres du personnel d'accomplir leur travail peut être étendue aux réglementations en vigueur dans le pays hôte, aux dispositifs applicables des Normes de performance 2 à 8, aux impacts physiques annoncés par le processus d'évaluation, au contenu du programme de gestion, y compris le Plan d'action, et aux méthodes requises pour réaliser correctement et efficacement les actions demandées. Lorsqu'un projet est susceptible de toucher des personnes ou des groupes vulnérables ou défavorisés au sein des communautés affectées, le personnel en contact avec ces personnes doit être formé afin qu'il puisse appréhender les problèmes auxquels celles-ci sont confrontées.

G45. Lorsque des aspects spécifiques de la mise en œuvre du projet ou du programme de gestion sont externalisés, le client doit aussi s'assurer que les sous-traitants disposent des connaissances et des qualifications requises pour réaliser leur mission selon le programme de gestion et les dispositifs des Normes de performance 2 à 8, conformément à la recommandation énoncée au paragraphe G44 ci-dessus.

Participation de la communauté

19. L'engagement de la communauté est un processus permanent qui implique la communication des informations par le client. Lorsque les communautés locales sont

susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le processus d'engagement comprendra la consultation de celles-ci. L'engagement des communautés a pour objet d'établir et de maintenir dans le temps une relation constructive avec ces communautés. La nature et la fréquence de l'engagement des communautés refléteront les risques et impacts négatifs du projet sur les communautés affectées. Cet engagement sera exempt de manipulation, d'interférence ou de manœuvres coercitives et d'intimidation externes et reposera sur des informations fournies dans les délais appropriés, pertinentes, compréhensibles et accessibles.

Divulgation

20. La divulgation d'informations pertinentes aide les communautés affectées à comprendre les risques, impacts et opportunités du projet. Si le client a engagé un processus d'Évaluation sociale et environnementale, il devra communiquer le document d'Évaluation. Si les communautés sont susceptibles d'être affectées par des risques ou des impacts négatifs liés au projet, le client leur fournira l'accès aux informations sur le but, la nature et l'échelle du projet, la durée des activités proposées du projet et tout risque et impact potentiel sur ces communautés. Pour des projets présentant des impacts sociaux et environnementaux négatifs, la communication doit avoir lieu au début de l'Évaluation sociale et environnementale et à tout autre niveau au début de la mise en œuvre du projet et sur une base permanente (voir paragraphe 26 ci-dessous).

Consultation

21. Si des communautés affectées peuvent être soumises à des risques ou des impacts négatifs d'un projet, le client devra mettre en place un processus de consultation de manière à leur offrir la possibilité d'exprimer leurs opinions sur les risques, impacts et mesures d'atténuation du projet et à permettre au client de les étudier et d'y réagir. Une consultation efficace : (i) reposera sur la communication préalable d'informations utiles et adéquates, notamment les projets de document et de plan, (ii) commencera au début du processus d'Évaluation sociale et environnementale; (iii) se concentrera sur les risques et impacts négatifs sociaux et environnementaux et sur les mesures et actions envisagées pour y répondre et (iv) sera exécutée en continu à mesure que les risques et impacts se manifesteront. Le processus de consultation sera exécuté de façon exhaustive et culturellement appropriée. Le client adaptera son processus de consultation aux préférences linguistiques des communautés affectées, à leur processus de prise de décision et aux besoins des groupes vulnérables ou défavorisés.

22. Pour des projets présentant des impacts négatifs importants pour les communautés affectées, le processus de consultation veillera à leur consultation libre, préalable et éclairée et facilitera leur participation en connaissance de cause. La participation en connaissance de cause implique une consultation organisée et itérative, qui amène le client à incorporer dans son processus de prise de décision les points de vue des communautés affectées sur les questions qui les affectent directement, comme les mesures d'atténuation proposées, le partage d'avantages et opportunités de développement et les questions de mise en œuvre. Le client documentera le processus et, en particulier, les mesures prises pour éviter ou minimiser les risques et impacts négatifs sur les communautés affectées.

Mécanisme de règlement des griefs

23. Le client répondra aux préoccupations des communautés en rapport avec le projet. Si le client prévoit des risques ou des impacts négatifs permanents pour les communautés affectées, il mettra en place une procédure de règlement des griefs afin de recueillir et

faciliter la résolution des préoccupations et des griefs des communautés affectées concernant la performance environnementale et sociale du client. Le mécanisme de règlement des griefs doit être à la mesure des risques et impacts négatifs du projet. Il doit réagir promptement aux préoccupations par un processus compréhensible et transparent culturellement approprié, accessible de façon gratuite et exempt de vengeance à l'ensemble des segments des communautés affectées. Ce mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux autres recours judiciaires ou administratifs. Le client informera les communautés affectées sur le mécanisme pendant son processus d'engagement auprès de celles-ci.

G46. L'objet d'une participation communautaire est d'établir et de maintenir une relation constructive avec les communautés affectées sur la durée de vie du projet. Dans certains secteurs d'activité, cette participation est considérée comme étant un processus fondamental permettant au client d'obtenir et de maintenir un « permis social d'exploitation ». Un processus de participation efficace permet à la communauté de faire entendre, de faire comprendre ses points de vue, intérêts et préoccupations, et de les intégrer aux décisions du projet et au développement des bénéfices du développement. Selon la nature du projet, les risques et les impacts potentiels, la taille et les spécificités des communautés affectées, ainsi que la phase du cycle de vie du projet, la participation peut impliquer des degrés variables d'interaction entre la société et les communautés affectées. La participation doit refléter les besoins particuliers des personnes et des groupes au sein de la communauté, y compris les personnes défavorisées ou vulnérables (voir le paragraphe 12 et la note de bas de page 2 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée). Voir également la publication intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

G47. Si le processus d'évaluation révèle la présence potentielle d'impacts et de risques pour ces communautés dans la zone d'influence du projet, les sociétés doivent établir une collaboration précoce avec ces communautés. Cette participation doit reposer sur une diffusion en temps voulu des informations pertinentes sur le projet, y compris sur les impacts et les risques sociaux et environnementaux du projet qui auront été identifiés pendant l'évaluation et sur les mesures d'atténuation proposées, en utilisant les langues et les moyens de communication préférés des communautés affectées. Dans les cas où l'évaluation a été réalisée préalablement à l'implication de la SFI dans un projet, celle-ci revoit le processus de participation communautaire mené par le client. Si nécessaire, la SFI et le client s'accorderont sur un programme complémentaire de participation des communautés.

Divulgence des informations

G48. La divulgation ou diffusion d'informations consiste à fournir des informations sur le projet aux communautés affectées et aux autres parties prenantes. Ces informations doivent être transmises dans la ou les langues appropriées. Elles doivent être rendues accessibles et compréhensibles aux différents segments des communautés affectées, par les biais appropriés. Les informations peuvent, par exemple, être diffusées dans les mairies, les bibliothèques publiques, dans les journaux locaux, à la radio ou dans des réunions publiques. Le moment et la méthode de diffusion peuvent varier en fonction de la réglementation et de la législation nationales, du type d'évaluation demandé et de l'étape de développement ou de réalisation du projet. Le client doit au minimum diffuser le document final de l'évaluation et le Plan d'action

avant le début de la construction ou d'autres activités de réalisation. Dans certains cas, la diffusion d'information sera antérieure au processus d'évaluation. Pour les projets ayant des impacts négatifs potentiels sur les communautés, la diffusion d'informations doit avoir lieu pendant la phase de présélection et les informations transmises doivent décrire l'objet, la nature et l'étendue du projet, la durée des activités proposées ainsi que les risques et les impacts potentiels pour ces communautés. La diffusion peut consister à publier un document d'évaluation temporaire. Il peut, par ailleurs, être utile que le client fasse connaître son Plan d'action provisoire afin d'expliquer les mesures qu'il propose pour atténuer les risques et les impacts identifiés. La diffusion d'informations formera la base du processus de consultation du client (voir les paragraphes 21 et 22 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée).

G49. La diffusion d'informations a généralement lieu pendant le processus d'évaluation, mais s'il est prévisible que le projet aura des impacts et des risques sur les communautés affectées, le client doit continuer à fournir des informations pendant tout le projet. Les obligations de rapports que le client doit remplir auprès des communautés affectées sont décrites au paragraphe 26 de la Norme de performance 1 et la recommandation associée. Le client peut diffuser des informations sur des questions non financières ou des opportunités de renforcement des impacts sociaux et environnementaux par le biais de rapports sur le développement durable, comme décrit au paragraphe G67 ci-dessous.

G50. Dans les industries extractives et, plus particulièrement les secteurs des infrastructures, lorsqu'un projet peut avoir des répercussions étendus sur un large public, la divulgation d'informations est un moyen essentiel pour gérer les risques liés à la gouvernance. À cet égard, les clients doivent savoir que la SFI adopte des démarches différenciées par secteur, décrites aux paragraphes 21 à 23 de la politique de développement durable de la SFI, pour diffuser des informations sur les projets. D'autres recommandations sur les démarches de transparence relatives aux industries extractives et sur la façon dont le secteur privé peut appuyer ces démarches figurent dans la section Références.

Consultation

G51. La consultation implique une communication dans les deux sens entre le client et les communautés affectées. Une consultation efficace fournit au client l'occasion de s'instruire à partir de l'expérience, du savoir et des préoccupations des communautés affectées et aussi de gérer les attentes des communautés en explicitant l'étendue de ses propres responsabilités et ressources et éviter ainsi les malentendus et les demandes irréalistes. Pour que le processus de consultation soit efficace, les informations sur le projet doivent être diffusées et expliquées aux communautés, et le délai nécessaire doit leur être donné pour prendre en considération les enjeux. La consultation doit inclure les divers segments de la communauté affectée, hommes et femmes, et être accessible aux groupes défavorisés et vulnérables de la communauté. En se basant sur une analyse préliminaire préalable des parties prenantes, les représentants du client devront rencontrer les communautés affectées, expliciter les informations relatives au projet, répondre aux questions et écouter les commentaires et suggestions. Outre les réunions communautaires ouvertes aux membres des communautés affectées, le client doit identifier les chefs de ces communautés et toute autre instance, formelle ou informelle, de prise de décision afin d'obtenir leurs points de vue.

G52. Certains projets peuvent ne pas nécessiter un processus de consultation, sauf si des membres de la communauté demandent à s'entretenir avec le client concernant les informations diffusées sur le projet ou lui présentent des doléances. La consultation doit être organisée dans la plupart des situations lorsque le projet présente des impacts négatifs potentiels spécifiques mais en nombre limité pour les communautés affectées. Dans ces cas, le client doit consulter les communautés affectées pendant le processus d'évaluation, une fois les risques et les impacts identifiés et analysés. Dans le cas de projets ayant des impacts négatifs significatifs sur les communautés affectés et de projets ayant des impacts négatifs sur les populations autochtones, un processus de consultation libre, préalable et éclairée et de participation en connaissance de cause de ces populations est exigé (voir le paragraphe G53 ci-dessous). Outre les dispositions de la Norme de performance 1, les obligations relatives à la consultation sont décrites dans les Normes de performance 4, 5, 6, 7 et 8.

Consultation libre, préalable et éclairée

G53. Pour les projets présentant des impacts négatifs significatifs sur les communautés affectées, le processus de consultation du client doit comporter une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause. Une telle consultation devra être « libre » (de toute intimidation ou coercition), « préalable » (divulgaration d'informations en temps et en heure) et « éclairée » (informations pertinentes, compréhensibles et accessibles), et devra être maintenue pendant toute la durée de vie du projet et ne pas être limitée aux premières étapes. La consultation des communautés affectées doit faire partie de la délimitation préalable de la question, étape qui établit les conditions de référence du processus d'évaluation, ce qui comprend un recensement des risques et des impacts à évaluer. Par participation éclairée, on entend une consultation organisée et itérative sur les zones concernées par les impacts potentiels sur les communautés affectées, afin que le client puisse intégrer leurs points de vue au processus de prise de décision. Une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause sont aussi exigées pour les projets ayant des impacts négatifs potentiels sur les Populations autochtones (voir la Norme de performance 7). Le client doit documenter des actions, des mesures spécifiques ou d'autres instances de prise de décision qui ont été influencées par ou qui résultent directement de l'avis des participants à la consultation. L'annexe D décrit le type d'informations que la SFI recherchera auprès de son client pendant l'analyse sociale et environnementale pour s'assurer que le processus de participation communautaire du client est fondé sur une consultation libre, préalable et éclairée des communautés affectées.

Large soutien communautaire

G54. Comme décrit dans les paragraphes 19 et 20 de la politique de développement durable de la SFI, la SFI examinera le processus de participation communautaire du client et en menant sa propre investigation et s'assurera qu'il a organisé une consultation libre, préalable et éclairée, ainsi qu'une participation en connaissance de cause des communautés affectées, qui ont finalement donné leur large soutien au projet. La SFI effectuera cette investigation lorsqu'un projet peut avoir des impacts négatifs significatifs sur les communautés locales, ou dans le cas de communautés de peuples autochtones, avoir des répercussions sur ces communautés. Un large soutien communautaire est une expression collective en faveur du projet, transmise par des individus et leurs représentants reconnus, au nom des communautés affectées. Les objections relatives au projet soulevées par certaines personnes ou groupes n'empêchent pas

Recommandation 1

Systemes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

un large soutien de la part de la communauté. L'enquête de la SFI sur l'existence d'une consultation libre, préalable et éclairée et sur le large soutien de la communauté est un examen du processus de participation générale mis en place par le client. Elle n'est pas destinée à établir un droit de consentement ou de veto pour les communautés affectées. La procédure d'évaluation sociale et environnementale de la SFI décrit le type d'information que la SFI recherche pour s'assurer que le processus du client repose sur une consultation libre, préalable et éclairée ayant conduit à un large soutien au projet des communautés affectées. Après que le Conseil a approuvé le projet, la SFI continue à contrôler le processus de collaboration du client avec la communauté dans le cadre de sa supervision de portefeuille.

Participation plus étendue des parties prenantes

G55. La SFI encourage les clients ayant des projets à haut risque à identifier non seulement les personnes affectées par le projet mais aussi les autres parties prenantes impliquées, comme les représentants de l'administration locale, les chefs de communauté et les organisations de la société civile, notamment celles qui travaillent dans ou avec les communautés affectées, et à engager une collaboration avec ces acteurs. Bien que ces groupes ne soient pas nécessairement directement affectés par le projet, ils peuvent être en mesure d'influencer ou de modifier la relation du client avec les communautés affectées, et peuvent en outre jouer un rôle dans l'identification des risques, des impacts potentiels et des opportunités que le client doit prendre en considération et traiter dans le processus d'évaluation.

Participation suivie

G56. Tout au long de la durée du projet, les clients devront s'appuyer sur les moyens de communication et de participation avec les communautés affectées, qui auront été établis au cours du processus d'évaluation. En particulier, les clients devront utiliser les pratiques appropriées en matière d'engagement auprès de la communauté qui sont décrites dans la Norme de performance 1 pour divulguer les informations pertinentes relatives au projet et recevoir les commentaires sur l'efficacité de la mise en œuvre des mesures d'atténuation dans le Plan d'action, de même que sur les intérêts en jeu des communautés affectées et les inquiétudes soulevées par le projet.

Mécanisme de règlement des griefs

G57. Les mécanismes de règlement des griefs doivent répondre aux préoccupations de la communauté concernant les risques et les impacts négatifs potentiels du projet. Dans le cas de projets importants présentant des problèmes potentiellement complexes, un mécanisme de règlement des griefs doit être établi depuis le début du processus d'évaluation et être en place pendant la construction et les opérations, jusqu'à la fin du projet. Le client doit établir et maintenir une structure organisationnelle avec les autorités et les responsabilités de la fonction de liaison de communication. Dans toute la mesure possible, la fonction d'investigation de la réclamation et de détermination de la réponse appropriée doit être séparée du personnel responsable de la gestion du projet. Dans les plus petits projets où les problèmes rencontrés sont moins complexes, le client doit envisager de désigner un point de contact, comme un responsable de la liaison avec la communauté, auquel peuvent être adressés les opinions et les préoccupations de la communauté affectée concernant le projet. La responsabilité de la réception et de la résolution des griefs doit être assurée par un personnel expérimenté et qualifié au sein de l'organisation du client. Par ailleurs, des boîtes à idées et des réunions périodiques avec des membres de la communauté et d'autres méthodes de communication pour recueillir des avis peuvent être utiles. Le fait de maintenir les mêmes personnes en contact avec les membres des communautés affectées contribue à l'amélioration des interactions et à l'établissement d'une relation de confiance.

G58. Sauf dans les cas les plus simples, le client doit établir une procédure pour recevoir, traiter et enregistrer/documenter les réclamations. Cette procédure doit définir clairement qui peut présenter une réclamation et garantit la confidentialité des plaignants. Elle doit aussi être

aisément accessible et assimilable par les membres de la communauté affectée et doit leur être communiquée. Le client peut souhaiter rechercher des solutions aux réclamations en privilégiant une approche collaborative avec les communautés affectées. Si le projet n'est pas en mesure de résoudre une réclamation, une alternative peut être d'autoriser les plaignants à recourir à des spécialistes extérieurs ou à des parties neutres. Les clients doivent avoir connaissance des mécanismes juridiques et administratifs proposés dans le pays de résolution des conflits et ne doivent pas bloquer l'accès à ces mécanismes. Les griefs reçus et les réponses fournies doivent être documentés (en indiquant le nom de la personne ou de l'organisation, la date et la nature de la réclamation, toute mesure de suivi adoptée, la décision finale concernant la réclamation, le moment et la manière dont la décision applicable au projet a été communiquée au plaignant, les dispositions prises au niveau de la gestion pour éviter une récurrence du problème au sein de la communauté) et rapportés régulièrement aux communautés affectées. Outre les dispositions de la Norme de performance 1, des obligations spécifiques aux mécanismes de règlement des griefs sont décrites dans les Normes de performance 2, 4, 5 et 7. Pour de plus amples informations concernant les mécanismes de règlement des griefs, voir la publication de la SFI intitulée [Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets](#) (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents).

Suivi

24. Dans le cadre de son Système de gestion, le client établira des procédures de contrôle et d'évaluation de l'efficacité du programme de gestion. Outre l'enregistrement d'informations de suivi de la performance et la mise en place des contrôles pertinents des activités, le client doit utiliser des mécanismes dynamiques tels que des inspections et des audits, lorsque cela se justifie, pour vérifier la conformité et la progression vers les résultats souhaités. Pour des projets présentant des impacts négatifs hétérogènes, irréversibles ou sans précédent, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. L'étendue du suivi doit être proportionnée aux risques et impacts et aux dispositions de conformité du projet. Le suivi doit être ajusté en fonction de l'expérience en matière de performance et des réactions. Le client documentera les résultats du contrôle, identifiera et reprendra les dispositions correctives et préventives nécessaires dans le programme de gestion modifié. Le client appliquera ces actions correctives et préventives et en assurera le suivi pour garantir leur efficacité.

G59. Le suivi constitue pour le client le principal moyen de contrôler et d'évaluer les progrès effectués dans la mise en œuvre des points d'actions spécifiés dans le Plan d'action et d'autres aspects du programme de gestion. Les clients doivent établir un système pour mesurer et suivre les éléments suivants : (i) les principaux impacts du projet sur les employés, les communautés et l'environnement naturel tels qu'identifiés par l'évaluation ; (ii) la conformité à la législation et aux réglementations ; et (iii) le suivi de la progression dans la mise en œuvre du programme de gestion. L'étendue du suivi doit être proportionnelle aux impacts potentiels et aux risques du projet tels qu'ils ont été identifiés par l'évaluation et décrits dans le programme de gestion. Par ailleurs, suivant le projet, il peut être indiqué pour le client d'établir, de suivre et de mesurer des indicateurs clés et d'autres mesures de performance dans le temps afin d'améliorer les performances du projet.

G60. Des programmes de surveillance sociale peuvent être établis pour améliorer le suivi des problèmes sociaux identifiés dans l'évaluation et pour résoudre les problèmes issus de la mise en œuvre qui ont pu être constatés pendant cette évaluation. Dans le cadre des programmes de suivi définis dans le programme de gestion, il peut être utile que le client élabore des outils de mesure et des indicateurs généraux du développement social, des grilles de mesures quantitatives et qualitatives de réussite ou des pratiques de participation communautaire à inclure dans le Plan d'action afin d'améliorer les résultats obtenus quant aux problèmes sociaux identifiés pendant le processus d'évaluation.

G61. Les facteurs à prendre en compte dans un programme de suivi de l'environnement sont les estimations en matière d'ingénierie, le modèle environnemental, les mesures des sources polluantes, du bruit, de l'eau, de l'air et des contaminations sur le lieu de travail. L'objet et l'étendue du suivi devront être proportionnels au risque de rejets polluants selon la sensibilité des zones environnantes, et devront prendre en compte la façon dont la communauté affectée perçoit les risques du projet sur leur santé et leur environnement. Des processus adéquats garantissant la fiabilité des données, tels que le calibrage des instruments, l'équipement nécessaire aux tests ainsi que les systèmes et matériels de prélèvement d'échantillons, doivent également être mis en place. Les mesures spécifiques de suivi environnemental regroupent les paramètres à évaluer, les méthodes à utiliser, les lieux de prélèvement d'échantillons, la fréquence des évaluations, les limites de détection éventuelles et la définition des seuils signalant la nécessité d'actions correctives.

G62. Les résultats du suivi devront être documentés et les actions correctives et préventives nécessaires identifiées. Les clients devront également s'assurer que ces dernières ont été mises en œuvre et qu'un suivi systématique garantissant leur efficacité est en place. Le client doit généralement effectuer ce suivi en utilisant ses ressources internes dans le cadre de son programme de gestion. Pour des projets présentant des impacts négatifs significatifs, irréversibles ou nouveaux, le client retiendra des experts externes qualifiés et expérimentés pour vérifier les informations résultant de son suivi. Le suivi participatif (qui suppose l'implication des communautés affectées et des autres parties prenantes) doit être envisagé pour les projets de grande envergure et à haut risque. Dans de tels cas, le client doit évaluer la capacité des personnes participant au suivi et proposer des séances de formation périodique et des conseils en fonction des besoins.

G63. Les conclusions du suivi peuvent indiquer que les mesures d'atténuation du programme de gestion doivent être ajustées ou mises à jour. Dans le cadre de la maintenance permanente de son système de gestion, le client doit mettre à jour périodiquement le programme de gestion pour que l'évolution des risques sociaux ou environnementaux provenant des changements intervenus dans l'activité ou la situation du client puisse être traitée correctement.

Présentation de rapports

Présentation de rapports internes

25. La direction de l'organisation cliente recevra des évaluations périodiques de l'efficacité du programme de gestion, effectuées à partir d'une collecte et d'une analyse systématiques de données. La portée et la fréquence de ces rapports dépendront de la nature et de l'étendue des activités identifiées et mises en œuvre selon le programme de gestion du client et d'autres impératifs pertinents pour le projet.

Présentation de rapports externes sur les Plans d'action

26. Le client communiquera le Plan d'action aux communautés affectées. En outre, le client présentera des rapports périodiques sur le progrès de la mise en œuvre du Plan d'action pour les questions qui impliquent des risques ou des impacts permanents pour les communautés affectées ainsi que sur des questions que le processus de consultation ou le mécanisme de règlement des griefs a identifiées comme préoccupantes pour ces communautés. Si le programme de gestion entraîne des modifications importantes ou des ajouts au niveau des mesures ou actions d'atténuation décrites dans le Plan d'action sur les sujets d'inquiétude des communautés affectées, les mesures ou actions d'atténuation actualisées seront également communiquées. Ces rapports seront présentés sous une forme accessible aux communautés affectées. La fréquence de ces rapports sera proportionnée aux inquiétudes des communautés affectées mais ils seront publiés à intervalles d'un an maximum.

G64. Les résultats du suivi social et environnemental doivent être évalués et documentés. En tant que rouages du système de gestion du client, des rapports périodiques concernant les progrès et les résultats de suivi devront être communiqués à la direction générale de l'organisation du client. Les rapports devront fournir les informations et données requises pour déterminer si les obligations juridiques du pays hôte sont respectées et si la mise en œuvre du programme de gestion progresse. Le format de ces rapports peut varier selon la nature de l'organisation, mais il doit inclure l'ensemble des conclusions et des recommandations. Ces informations doivent être facilement accessibles au sein de l'organisation du client et par les membres du personnel approprié.

G65. Dans le cadre de l'analyse permanente qu'elle effectue sur les projets du portefeuille, la SFI exige de son client qu'il lui soumette des rapports de suivi sur sa performance environnementale et sociale son programme de gestion du projet, Plan d'action compris, et tout autre critère environnemental et social. Le format et la fréquence des Rapports de pilotage destinés à la SFI sont initialement fixés en accord avec le client. Les formats des rapports peuvent varier selon les circonstances du projet et se baser sur ceux déjà existants et utilisés par le client dans la préparation de rapports internes et externes. Les rapports de suivi se font généralement sur une base annuelle sauf indication contraire de la part de la SFI et du client. Les rapports de suivi doivent contenir un nombre suffisant de données et d'informations descriptives pour permettre à la SFI de suivre la progression du projet dans la mise en œuvre du Plan d'action. Les spécifications de procédure de la SFI concernant les rapports de suivi figurent dans la procédure d'étude environnementale et sociale. Le client établira aussi, en concertation avec la SFI, des indicateurs de performance pertinents, spécifiques au projet de manière à s'assurer que les Normes de performance applicables sont respectées et permettre l'amélioration des résultats obtenus avec le temps. Les indicateurs de performance suggérés figurent dans la procédure d'étude sociale et environnementale. Le client doit aussi rapporter à la SFI toutes les modifications (soumises à l'accord de la SFI) et toutes les mises à jour au Plan d'action à l'intérieur de son rapport de suivi.

G66. Le client doit fournir des mises à jour périodiques aux communautés affectées, au moins une fois par an, sur la mise en œuvre et l'évolution d'aspects spécifiques du Plan d'action associés aux risques ou aux impacts subis. S'il y a lieu, pour les cas où les modifications et les mises à jour apportées au Plan d'action modifient matériellement les impacts subis, le client

transmettra ces informations aux communautés affectées. Par ailleurs, des informations actualisées doivent être mises à leur disposition pour répondre aux points de vue ou griefs exprimés et pour se donner un moyen de les intéresser davantage aux performances environnementales et sociales du projet.

G67. Les clients peuvent souhaiter utiliser les rapports sur le développement durable pour présenter les aspects financiers, environnementaux et sociaux de leurs opérations, notamment les aspects favorables quantifiés de leurs performances, les impacts positifs du projet en progression, et aussi les résultats insatisfaisants obtenus et les enseignements qui en ont été tirés. Des présentations de rapport, des directives et notamment des directives spécifiques par secteur, et des pratiques recommandées sont en train de voir le jour rapidement dans ce domaine. La plus importante d'entre elles est la Global Reporting Initiative, citée dans la section Références. Sur requête du client, la SFI peut travailler avec celui-ci à l'élaboration des formats appropriés de rapport de développement durable.

Annexe A

Contenu d'un rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux

Un rapport d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux (SEIA) est centré sur les questions clés d'un projet. Le champ d'investigation du rapport et son niveau de précision doivent être adaptés aux impacts potentiels et aux risques du projet. Le rapport SEIA inclut généralement les points suivants (leur ordre peut varier) :

- *Présentation générale non technique.* Décrit de façon concise et en langage simple les principales conclusions et les actions recommandées.
- *Cadre politique, juridique et administratif.* Décrit le cadre politique, juridique et administratif à l'intérieur duquel l'évaluation est menée, y compris les réglementations du pays hôte, les obligations liées à l'exécution de conventions, de traités et d'accords internationaux portant sur des aspects sociaux et environnementaux, les Normes de performance de la SFI, ainsi que les autres priorités et objectifs liés à la performance sociale ou environnementale qui ont été identifiés par le client. Explique les obligations liées à l'environnement auxquelles doivent se soumettre tous les cofinanciers.
- *Description du projet.* Décrit de façon concise le projet proposé et son contexte géographique, écologique, social, sanitaire et temporel, notamment l'ensemble des installations liées requises (oléoducs dédiés, routes d'accès, centrales électriques, approvisionnement en eau, logements, matières premières et installations de stockage, par exemple). Englobe les installations et les activités des tiers qui sont indispensables à la réussite du projet. Inclut normalement des cartes indiquant le site et la zone d'influence du projet.
- *Données initiales.* Évalue les dimensions de la zone d'étude et décrit toutes les conditions pertinentes physiques, biologiques, socio-économiques, sanitaires et de travail, notamment toute modification anticipée avant le début du projet. Prend également en compte les activités présentes et proposées de développement au sein de la zone de projet sans qu'elles soient directement liées au projet. Les données doivent être adaptées aux décisions concernant le site du projet, la conception, les opérations et les mesures d'atténuation. La section indique le niveau de précision, de fiabilité et les sources des données.
- *Impacts sociaux et environnementaux.* Prédit et évalue les impacts susceptibles d'être négatifs et positifs du projet, dans la mesure du possible, dans des termes quantitatifs. Identifie les mesures d'atténuation et tout impact négatif résiduel qui ne peut être atténué. Explore les opportunités de mise en valeur. Identifie et estime la portée et la qualité des données disponibles, les lacunes des données clés et les incertitudes associées aux prédictions, et précise les thèmes ne requérant pas d'attention particulière. Évalue les impacts et les risques des installations associées et autres activités des parties prenantes. Examine les impacts mondiaux, transfrontaliers et cumulés s'il y a lieu.

- *Analyse des alternatives.* Compare des alternatives réalistes au site proposé, à la technologie, à la conception du projet et à son exploitation en termes d'impacts environnementaux potentiels ; la faisabilité de l'atténuation de ces impacts ; les coûts en capitaux et d'exploitation ; l'adéquation au contexte local ; et les dispositions institutionnelles, les formations requises et les règles de suivi. Pose les bases permettant de sélectionner un projet soumis, justifie les niveaux d'émissions recommandés et les approches en matière de prévention et de réduction de la pollution.

- *Programme de gestion.* Consiste en un ensemble de mesures d'atténuation et de gestion à prendre pendant la mise en œuvre du projet pour éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts négatifs environnementaux et sociaux. Ces mesures sont classées par ordre de priorité et leurs calendriers sont précisés. Peut comporter plusieurs politiques, procédures, pratiques ainsi que des plans et des actions de gestion. Dans la mesure du possible, décrit les résultats souhaités sous forme d'événements quantifiables grâce, par exemple, à des indicateurs de performance, des cibles ou des critères d'appréciation qui peuvent être suivis sur des périodes définies et indique les ressources, dont le budget, et les responsabilités requises pour la mise en œuvre du projet. Lorsque le client identifie les mesures et les actions requises pour que le projet soit conforme aux réglementations et législations en vigueur et respecte les Normes de performance, le programme de gestion inclura un Plan d'action, qui devra être divulgué aux communautés affectées, rapporté et mis à jour régulièrement.

- *Annexes :*
 - Liste des rédacteurs du rapport SEIA – personnes et organisations.
 - Références – supports écrits, à la fois publiés et non édités, utilisés lors de la préparation de l'étude.
 - Registre des réunions entre les agences et des consultations, notamment celles permettant d'obtenir les points de vue circonstanciés des communautés affectées et des autres parties prenantes. Il précise tous les moyens autres que les consultations (enquêtes, par exemple) qui ont été utilisés pour recueillir les opinions des groupes affectés.
 - Tableaux présentant les données pertinentes faisant référence au texte principal ou qui y sont résumées.
 - Rapports associés, audits et plans (Plan d'action de déplacement, plan concernant les Populations autochtones/communautés dépendantes des ressources naturelles ou plan de santé communautaire, par exemple).
 - Plan d'action (i) décrivant les actions nécessaires à la mise en place des divers ensembles de mesures d'atténuation ou d'actions correctives à appliquer, (ii) classant ces actions par ordre de priorité, (iii) incluant le calendrier de leur mise en œuvre, et (iv) décrivant le planning des communications effectuées auprès des communautés affectées lorsqu'une diffusion d'informations ou une consultation régulière est prévue.

Annexe B
Contenu du rapport d'audit environnemental

Un rapport d'audit environnemental est axé sur : (i) la conformité des installations existantes et des opérations à la législation et aux réglementations, ainsi qu'aux Normes de performance en vigueur de la SFI ; et (ii) la nature et l'étendue des impacts négatifs significatifs environnementaux, notamment la contamination des sols, des eaux de surface et de source, et des structures en tant que produits d'activités passées. L'audit environnemental inclut généralement les points suivants (leur ordre peut varier) :

- *Présentation générale.* Une discussion concise sur tous les sujets de préoccupation concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité, les mesures d'atténuation recommandées et leur ordre de priorité, le coût de l'atténuation et un planning de mise en conformité.
- *Description des installations.* Une description concise des installations du projet, incluant à la fois les opérations passées et présentes. La description doit souligner les aspects ou composants entraînant des impacts potentiels sur l'environnement, la santé au travail et la sécurité.
- *Points réglementaires.* Un tableau résumant les lois locales et toute autre réglementation, directive et politique en vigueur dans le pays hôte concernant l'environnement, la santé au travail et la sécurité qui pourraient se rapporter directement aux installations.
- *Procédure d'audit et d'investigation du site.* Aperçu rapide de l'approche utilisée pour conduire l'audit. Une discussion sur l'examen des dossiers, la reconnaissance du site et les entretiens ; une description du plan du site de prélèvement d'échantillons et du plan relatif aux tests chimiques ; une description des investigations portant sur différents domaines, des échantillons environnementaux et des analyses et méthodes chimiques.
- *Conclusions et sujets de préoccupation.* Discussion détaillée de tous les sujets de préoccupation dans le domaine de l'environnement, de la santé au travail et de la sécurité. Les sujets de préoccupation doivent être évoqués en considérant les installations existantes et les opérations en cours, ainsi que la contamination et les dommages dus aux précédentes activités, notamment les média affectés, leur qualité et des recommandations pour de nouvelles investigations et solutions. Les sujets de préoccupation doivent être classés par ordre de priorité dans l'une des trois catégories : action immédiate, à moyen terme et à long terme.
- *Actions correctives, coûts et planning (CAP).* Pour chaque sujet de préoccupation, préciser les spécificités des actions correctives permettant d'atténuer ces préoccupations et expliquer pourquoi elles sont nécessaires. Indiquer les actions prioritaires. Fournir des estimations du coût de mise en œuvre des actions correctives et un planning de mise en place. Des plannings doivent être recommandés pour chaque dépense planifiée pour l'installation. Chaque site CAP doit être présenté dans un tableau classant par colonne les

sujets de préoccupation, les actions correctives, priorités, les plannings et les coûts estimés.

- *Annexes* : Elles devront contenir les références, les copies des formulaires d'entretiens, les détails sur le protocole d'audit qui n'auront pas été communiqués et les données recueillies pendant l'audit et qui n'auraient pas été directement précisées ci-dessus.

Annexe C

Questions utiles pour évaluer la capacité et le processus de gestion :

Organisation et capacité de gestion sociale et environnementale du client :

- *Comment l'organisation du client identifie-t-elle et affecte-t-elle les ressources humaines, techniques et financières, notamment les experts externes nécessaires à la gestion des performances environnementales et sociales ?*
- *Comment la gestion environnementale et sociale est-elle intégrée au processus global de gestion des activités ?*
- *Quel est le processus utilisé pour équilibrer et résoudre les conflits entre les objectifs et priorités environnementales et sociales et les autres activités ?*
- *Quelles sont les responsabilités et les obligations du personnel gérant, réalisant et vérifiant le travail sur les questions environnementales et sociales. Sont-elles clairement définies et correctement documentées ?*
- *Comment la direction générale a-t-elle établi, renforcé et transmis la participation de l'organisation ?*
- *Existe-t-il un processus de révision périodique du Programme de gestion en cas de modification du contexte du projet ?*

Formation :

- *Comment l'organisation du client identifie-t-elle les besoins environnementaux et sociaux ?*
- *Comment les besoins en formation aux fonctions spécifiques des postes sont-ils analysés ?*
- *Les entrepreneurs ont-ils besoin d'une formation ?*
- *La formation est-elle correctement conçue, révisée et, si nécessaire, modifiée ?*
- *Sur quels documents la formation s'appuie-t-elle ? Fait-elle l'objet d'un suivi ?*

Suivi :

- *Comment la performance environnementale et sociale est-elle régulièrement contrôlée ?*
- *Des indicateurs de performance quantitatifs et/ou qualitatifs relatifs aux exigences de conformité du client et au programme de gestion ont-ils été mis en place ? Si c'est le cas, quels sont-ils ?*
- *Quels sont les processus de contrôle permettant de calibrer et d'échantillonner régulièrement les équipements et les systèmes de mesure et de suivi environnemental ?*
- *Quelles sont les méthodes de suivi social mises en place pour suivre les impacts sociaux et évaluer les progrès réalisés en termes d'atténuation et de développement ?*
- *Quel est le processus utilisé pour évaluer périodiquement si les lois et les réglementations sont respectées et si les Normes de performance requises sont appliquées ?*

Présentation de rapports :

- *Quelles sont les informations environnementales et sociales communiquées à la direction générale du client, à la SFI et aux communautés ?*
- *Comment ces informations sont-elles gérées ?*

Recommandation 1

Systemes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *Les informations sont-elles accessibles aux personnes qui en ont besoin, quand elles en ont besoin ?*

Annexe D

Exemple d'indicateurs et de méthodes de validation utilisés pour établir un processus de consultation libre, préalable et éclairé

La détermination (résultats) de ces aspects sera effectuée sur la base du système d'échelle utilisé par le département environnemental et social assurant la supervision du projet.

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>1. Stratégie, politique ou principe de participation de la société</p> <p>Stratégie, politique ou principes de participation régulière avec mention explicite des personnes et/ou des communautés affectées par le projet.</p>	<p>Stratégie, politique ou principes ou autres documents de référence utilisés par le client</p>
<p>2. Identification et analyse des parties prenantes</p> <p>Dans le cadre du processus d'évaluation sociale et environnementale, identification de toutes les communautés affectées par le projet, leur composition (taille et implantation) avec précision quant à leurs différents niveaux de vulnérabilité aux impacts négatifs et aux risques du projet, et analyse de l'effet des impacts négatifs et des risques du projet sur chaque groupe. Élément du processus d'évaluation sociale et environnementale, cette analyse doit aussi considérer les communautés et les personnes qui bénéficieront du projet.</p>	<p>Document d'analyse des parties prenantes dans le cadre de l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou de l'évaluation sociale et environnementale.</p> <p>Documentation de planification du client concernant la participation de la communauté (par exemple, stratégie de communication, programme de consultation, programmes de consultation publique et de diffusion d'informations, et programme de participation des parties prenantes.</p>
<p>3. Participation de la communauté</p> <p>Processus de consultation régulière pendant la planification du projet (y compris le processus d'évaluation environnementale et sociale) selon lequel : (a) les communautés affectées ont participé à : (i) l'identification des impacts et des risques potentiels ; (ii) l'évaluation des conséquences de ces impacts et de ces risques sur leurs vies ; et (iii) l'introduction des commentaires aux mesures d'atténuation proposées, au partage des avantages et des opportunités de développement et des problèmes de mise en œuvre ; et au fait qu'elles ont aussi été consultées sur (b) les nouveaux impacts et risques qui ont été révélés pendant la planification et le processus d'évaluation.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes (par exemple, les femmes, les minorités).</p>
<p>4. Diffusion d'informations</p> <p>La diffusion d'informations en temps voulu par le client du projet auprès de toutes les communautés affectées sur l'objet, la nature et l'échelle du projet ; sur la durée des activités proposées du projet ; sur les risques attendus, les impacts et les bénéfices du développement qui les touchent directement. Cette diffusion d'informations doit être effectuée sous une forme compréhensive et explicite.</p>	<p>Supports préparés par le client en vue de la diffusion d'informations et la consultation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>5. Consultation</p> <p>a) Libre Éléments de preuve fournis par les communautés éprouvées par le projet que le client n'a pas exercé la force, l'intimidation ou toute autre pression non appropriée afin de gagner leur adhésion au projet.</p>	<p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>b) Préalable La consultation des communautés affectées doit être faite suffisamment tôt pendant le processus de planification du projet : (i) pour avoir le temps nécessaire pour interpréter les informations relatives au projet, formuler et développer les commentaires et les recommandations ; (ii) pour que la consultation ait une influence significative sur les options générales de conception du projet (par exemple, choix de l'emplacement, de l'implantation, des conditions d'accès, de l'enchaînement des opérations et de la planification) ; (iii) pour que la consultation ait une influence significative sur le choix et la conception des mesures d'atténuation, le partage des avantages et des opportunités de développement et la mise en œuvre du projet.</p>	<p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>c) Éclairé Consultation des communautés affectées par la mise en œuvre du projet, par les impacts négatifs potentiels et par les risques en s'appuyant sur une diffusion d'informations pertinentes et suffisantes sur le projet et en utilisant des moyens de communication (prise en compte des divers niveaux de vulnérabilité) qui intègrent, respectent la culture de la communauté et qui sont adaptés à leurs besoins linguistiques et processus de prises de décision de façon que les membres de la communauté puissent bien comprendre comment le projet affectera leurs vies.</p>	<p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>6. Participation en connaissance de cause Faits attestant que le client a mené une consultation organisée et régulière l'ayant amené à prendre des décisions spécifiques pour intégrer les points de vue des communautés concernées sur les aspects qui les affectent directement, comme l'évitement ou la réduction des répercussions du projet, les mesures d'atténuation proposées, le partage des bénéfices et des opportunités du projet et les questions de mise en œuvre.</p>	<p>Calendrier du client et dossier de participation de la communauté.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les communautés affectées en réponse aux commentaires et avis reçus des membres de la communauté pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires du Plan d'action.</p>

Aspects physiques	Exemples de méthodes de validation
<p>7. Groupes vulnérables– consultation et atténuation</p> <p>Faits attestant que des personnes ou des groupes particulièrement vulnérables aux impacts négatifs et aux risques du projet ont pris part à des consultations préalables, libres et éclairées et à une participation en connaissance de cause ; et preuves que les impacts potentiels et les risques spécifiques ou renforcés auxquels ils sont exposés seront atténués selon leurs souhaits.</p>	<p>Analyse des parties prenantes indiquées dans l'évaluation des impacts sociaux et environnementaux ou dans les données socio-économiques initiales.</p> <p>Dossier du client sur la participation communautaire, avec registre des échanges avec les représentants légitimes des groupes vulnérables.</p> <p>La documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les groupes vulnérables en réponse aux commentaires et avis reçus pendant la consultation.</p> <p>Versions préliminaires du Plan d'action.</p>
<p>8. Mécanisme de règlement des griefs – structure, procédure et dépôt d'une réclamation</p> <p>Une procédure de règlement des griefs totalement opérationnelle : (i) intégrée au processus d'évaluation environnementale et sociale ; et (ii) permettant, à la phase du projet en cours, d'enregistrer et de résoudre les préoccupations rapportées par les communautés affectées concernant la performance sociale et environnementale du client. Le mécanisme doit être culturellement acceptable, accessible à tous les segments des communautés affectées et ne leur occasionner aucun coût ni rétribution.</p>	<p>La structure organisationnelle et les responsabilités du client, ainsi que les procédures de gestion des griefs.</p> <p>Dossier du client concernant les réclamations reçues concernant le projet, les solutions apportées avec indication des éléments en soutien ou contestation.</p> <p>Registre des entretiens du client avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p>
<p>9. Retour d'informations aux communautés affectées</p> <p>Documentation attestant que le client a fourni les résultats de la consultation aux communautés affectées par le projet et qu'il a soit : (i) prouvé comment les commentaires et les recommandations faits par les communautés affectées par le projet ont été pris en compte dans la conception du projet, les mesures d'atténuation et/ou le partage des bénéfices et des opportunités du projet ; soit (ii) expliqué pourquoi les commentaires et les recommandations n'ont pas été pris en compte.</p>	<p>Dossier du client sur la participation de la communauté.</p> <p>Documentation du client sur les mesures prises pour éviter ou réduire les risques et les impacts négatifs sur les communautés affectées.</p> <p>Entretiens avec les représentants reconnus de la communauté, les détenteurs d'informations estimés et les représentants légitimes des sous-groupes.</p> <p>Rapport permanent du client sur la mise en œuvre du Plan d'action.</p> <p>Programme de gestion ou Plan d'action révisé.</p>

Le client peut aussi utiliser des enquêtes sur la perception du projet en posant des questions aux communautés affectées et en sollicitant leurs réponses.

Références

Plusieurs des exigences précisées dans la Norme de performance sont basées sur des principes exprimés dans les accords internationaux et les directives associées suivantes :

- *Convention Espoo* – Convention sur l'évaluation de l'impact écologique dans le contexte transfrontalier (UNECE, 1991), institue l'obligation générale pour les états de s'informer et de se consulter mutuellement sur tous les grands projets en cours d'étude qui pourraient avoir un impact négatif important sur l'environnement transfrontalier.
<http://www.unece.org/env/eia/eia.htm>
- *Guidelines on Environmental Impact Assessment in a Transboundary Context in the Caspian Sea Region* ou Principes directeurs de la mise en œuvre de l'évaluation des impacts sur l'environnement dans le contexte transfrontalier de la mer Caspienne (Programme environnemental de l'UNEP et de la Caspienne, 2003) – fournit une structure régionale pour la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans la région Caspienne.
http://www.caspianenvironment.org/report_technical.htm

En plus des conventions internationales sur les droits de l'homme auxquelles il est fait référence en GN2, la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées élabore en détail les droits des personnes handicapées et définit un code de mise en œuvre.

<http://www.un.org/disabilities/convention/conventionfull.shtml>

« Protocole optionnel de la Convention de l'ONU sur les Droits des Personnes Handicapées »
<http://www.un.org/disabilities/convention/optprotocol.shtml>

D'autres accords internationaux sont évoqués à la fin des autres Recommandations concernées.

La SFI et la Banque mondiale ont publié divers documents et références :

- *Procédure d'analyse sociale et environnementale de la SFI* (SFI, 2006), donne une orientation aux membres de la SFI pour la mise en œuvre de la politique de développement durable et l'examen de la mise aux normes et de la réalisation des projets du secteur privé.
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/ESRP>
- *Politique sur la divulgation d'informations de la SFI* (SFI, 2006) impose à la SFI de diffuser des informations concernant elle-même en tant qu'institution et ses activités
<http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Disclosure>
- *Good Practice Note: Addressing the Social Dimensions of Private Sector Projects* (IFC, 2003) en anglais, un guide pratique pour l'évaluation des répercussions sociales au niveau projet des projets financés par la SFI.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice

- *Stakeholder Engagement: A Good Practice Handbook for Companies Doing Business in Emerging Markets (Participation des parties prenantes : manuel de bonnes pratiques pour les sociétés ayant des activités sur les marchés émergents)* (SFI, 2007) explique de nouvelles approches et formes d'engagement auprès des communautés locales affectées, y compris des recommandations concernant les mécanismes de règlement des griefs.
http://www.ifc.org/ifcext/sustainability.nsf/Content/Publications_GoodPractice
- Le manuel d'évaluation environnementale de la Banque mondiale et les mises à jour (*The World Bank's Environmental Assessment Sourcebook and Updates*, Banque mondiale, 2001) fournit une assistance pour les actions de conseil sous diverses formes : discussions sur des aspects fondamentaux de l'environnement ; résumés des politiques pertinentes de la Banque ; et analyses des autres aspects se rapportant à la mise en œuvre du projet <http://www.worldbank.org/>
- La stratégie opérationnelle de la Banque mondiale 7.50 sur les voies navigables internationales (*World Bank's Operational Policy 7.50 International Waterways*, World Bank, 2001) définit la politique de la Banque mondiale relative aux projets pouvant impliquer une utilisation ou une pollution des voies d'eau internationales.
<http://Inweb18.worldbank.org/ESSD/sdvext.nsf/52ByDocName/InternationalWaterways>

Voici quelques exemples de normes internationales acceptées pour les systèmes conventionnels de gestion de l'environnement, de la santé, de la sécurité et des questions sociales :

- *ISO 14001* - Systèmes de management environnemental (Organisation internationale de normalisation, 2004) détaille les spécifications d'un système de management environnemental permettant à une organisation de développer une stratégie et des objectifs en prenant en compte les dispositions juridiques et les informations relatives aux impacts importants sur l'environnement.
<http://www.iso.org/iso/en/iso9000-14000/index.html>
- Le comité technique sur le management environnemental (*Technical Committee on Environmental Management*) - Comité technique 207 (ISO 14001) Comité sous lequel les normes ISO 14000 sur le management environnemental sont développées. Fournit des informations utiles sur la normalisation du management environnemental. <http://www.tc207.org/faq.asp>
- *EMAS* - Eco-Management and Audit Scheme (Commission européenne, 1995) - Instrument européen basé sur le volontariat qui salue les organisations qui améliorent leur performance environnementale sur une base continue.
http://europa.eu.int/comm/environment/emas/index_en.htm
- *OHSAS 18001* - (Occupational Health and Safety Zone) - une ressource internationale pour la santé et la sécurité au travail qui précise les politiques et les procédures destinées à réduire les risques encourus par les employés et à améliorer les systèmes de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
<http://www.ohsas-18001-occupational-health-and-safety.com/>

- SA8000 - Social Accountability International, un système de norme et de vérification qui sécurise les lieux de travail et fournis des normes et des principes directeurs pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs.
<http://www.sa-intl.org/index.cfm?fuseaction=Page.viewPage&pageld=473>

D'autres directives publiées par les organisations suivantes contiennent des informations utiles :

- Les ressources de la SFI pour le développement durable (*IFC Sustainability Resources*, SFI) – exemples et avantages liés à l'amélioration des performances de viabilité. <http://www.ifc.org/sustainability>
- *GRI Guidelines and Sector Supplements* – (Global Reporting Initiative) fournit un cadre pour le reporting et pour les performances de l'organisation en matière de développement durable.
<http://www.globalreporting.org/>
- *DIHR Human Rights Quick Check* (Institut danois pour les droits de l'homme) - un outil d'auto-évaluation de diagnostic destiné à détecter les risques de violation des droits de l'homme dans les opérations commerciales.
<https://hrca.humanrightsbusiness.org/>
- Le guide de l'évaluation et de la gestion des impacts sur les droits de l'homme (*Guide to Human Rights Impact Assessment and Management*) est une version d'essai de l'outil d'évaluation à utiliser parallèlement au processus d'évaluation sociale.
http://www.ifc.org/ifcext/enviro.nsf/Content/OurStories_SocialResponsibility_HumanRights
- *EITI Source book* (Initiative pour la transparence des industries extractives, 2005) - une initiative qui œuvre pour une meilleure gouvernance dans les pays riches en ressources par le biais d'une publication et d'une vérification exhaustives des règlements cumulés aux entreprises et des revenus nationaux provenant du pétrole, du gaz et des produits miniers.
<http://www.eitransparency.org/UserFiles/File/keydocuments/sourcebookmarch05.pdf>
- *Demographic Surveillance Site (DSS) (Réseau INDEPTH)* – DDS est un programme extrêmement rentable et bien établi qui peut recueillir et évaluer, de façon transparente et longitudinale, un large éventail de données d'enquêtes sociales, sanitaires et économiques.
<http://www.indepth-network.org/>
- *A Design Manual for a Barrier Free Environment* (Division de politique et développement social des Nations Unies) – Ce manuel est un guide de conception conçu pour fournir aux architectes et aux ingénieurs les informations de base et les données nécessaires à un environnement sans barrière
<http://www.un.org/esa/socdev/enable/designm>

Recommandation 1

Systemes d'évaluation et de gestion sociale et environnementale

31 juillet 2007

- *The U.S. Access Board* – Ce site web fournit des directives et normes d'accessibilité supplémentaires, une assistance technique et des publications de formation téléchargeables.
<http://www.access-board.gov/>